

***Résolutions
de la Conférence des Parties***

NOTE DU SECRETARIAT

Les résolutions de la 10^e session de la Conférence des Parties ont été préparées après la session sur la base des documents suivants:

Résolutions	Sources
Conf. 10.1	Document Com. 10.31 adopté après avoir été amendé
Conf. 10.2	Documents Com. 10.18, Com. 10.23, Com. 10.24 et Doc. 10.44 Annexe 3 adoptés sans amendement
Conf. 10.3	Résolution Conf. 8.6, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992), et document Doc. 10.76 Annexe adopté après avoir été amendé
Conf. 10.4	Document Com. 10.25 adopté sans amendement
Conf. 10.5	Document Com. 10.28 adopté sans amendement
Conf. 10.6	Résolution Conf. 4.12, adoptée à la quatrième session (Gaborone, 1983), et document Com. 10.14 adopté sans amendement
Conf. 10.7	Résolution Conf. 9.11, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), et document Doc. 10.54 Annexes 1 à 3 adoptés sans amendement
Conf. 10.8	Document Com. 10.13 adopté sans amendement
Conf. 10.9	Document Doc. 10.45 Annexe 4 adopté après avoir été amendé
Conf. 10.10	Documents Doc. 10.44 Annexe 2, Doc. 10.44.2 et Doc. 10.44.3 adoptés sans amendement
Conf. 10.11	Document Doc. 10.92 adopté après avoir été amendé
Conf. 10.12	Document Com. 10.40 adopté sans amendement
Conf. 10.13	Document Com. 10.20 adopté sans amendement
Conf. 10.14	Résolution Conf. 8.10 (Rev.), adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et document Doc. 10.42.1 adopté sans amendement
Conf. 10.15	Document Doc. 10.84 Annexe 4 adopté après avoir été amendé
Conf. 10.16	Document Com. 10.29 (Rev.) adopté sans amendement
Conf. 10.17	Document Com. 10.8 (Rev.) adopté sans amendement
Conf. 10.18	Résolution Conf. 5.16, adoptée à la cinquième session (Buenos Aires, 1985), et document Doc. 10.24 Annexe 2 adopté sans amendement
Conf. 10.19	Document Com. 10.37 adopté sans amendement
Conf. 10.20	Document Com. 10.39 adopté sans amendement
Conf. 10.21	Document Com. 10.1 adopté sans amendement
Conf. 10.22	Document Com. 10.15 adopté sans amendement

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

RAPPELANT la résolution Conf. 9.2 adoptée lors de la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

AYANT EXAMINE les comptes pour 1994-1996 présentés par le Secrétariat;

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses pour 1997 présentées par le Secrétariat;

AYANT EXAMINE les prévisions budgétaires pour 1998-2000 présentées par le Secrétariat;

AYANT EXAMINE également les prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1998-2002;

RECONNAISSANT la nécessité constante d'une entente entre les Parties et le directeur exécutif du PNUE en matière de dispositions administratives et financières;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties et du nombre des organisations participant aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs, et l'accroissement des dépenses du Secrétariat qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTE les comptes pour 1994-1996 et PREND NOTE des estimations des dépenses pour 1997;

APPROUVE le budget pour 1998-2000 (Annexe 2);

PREND NOTE des prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1998-2002 (Annexe 3);

DECIDE que, le budget annuel moyen pour la période triennale 1998-2000 présentant une augmentation de 8,66% par rapport à celui de la période biennale 1996-1997, 5% sont couverts en ajustant les contributions des Parties, et que le Secrétariat peut prélever les 3,66% restants dans le solde du fonds d'affectation spéciale de la CITES à la fin de chaque année;

AUTORISE le Secrétariat, sous réserve des priorités ci-après, à retirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale à la fin de chaque année, à condition qu'il ne soit pas inférieur à CHF 2,3 millions au début de chaque année;

CONSTATE que des Parties, lors de la discussion sur les priorités concernant l'utilisation de fonds supplémentaires retirés du solde du fonds d'affectation spéciale, ont accordé un appui vigoureux au renforcement des capacités (en particulier des nouvelles Parties), à la législation relative à l'application de la CITES et aux études sur le commerce important, et que plusieurs Parties ont appuyé la coordination régionale, la lutte contre la fraude et l'assistance technique du WCMC;

CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec le Comité permanent:

- a) d'inscrire au budget de fonctionnement de base les tâches susmentionnées effectivement réalisables dans les limites des fonds disponibles (environ CHF 200 000 par an); et
- b) d'établir les priorités pour le financement des postes budgétaires sans financement mentionnés dans l'Annexe 4 à la présente résolution, et de toute activité découlant de résolutions adoptées à la présente session de la Conférence des Parties par le solde du fonds d'affectation spéciale, ou par des économies ou des ajustements de postes du budget de fonctionnement de base ou par un financement externe;

DEMANDE au directeur exécutif du PNUE, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, d'obtenir le consentement du secrétaire général des Nations Unies pour proroger le fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2002, en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément aux dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jointes à la présente résolution en tant qu'Annexe 1;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, jointes à la présente résolution en tant qu'Annexe 1, pour les exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2002;

CONVIENT:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les ajuster afin de tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties, par le Secrétariat, au moins 90 jours avant une session; et
- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et, dans toute la mesure du possible, devraient verser des contributions spéciales au-delà de leurs contributions mises en recouvrement;

DEMANDE à toutes les Parties, dans toute la mesure du possible, de verser leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas promptement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement à toutes les Parties qui, pour des raisons juridiques ou autres, n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent, afin qu'elles versent leurs contributions au fonds d'affectation spéciale;

PRIE instamment toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer, dans les meilleurs délais, leur instrument d'approbation de l'amendement du 22 juin 1979 et de celui du 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager le versement d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées est fixée à un minimum de CHF 600 (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations d'augmenter, si possible, leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

CHARGE le Secrétariat de mettre en oeuvre les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes mises au point et approuvées par le Comité permanent à sa 23^e session, avant d'accepter des fonds externes provenant de sources non gouvernementales;

APPROUVE les rapports du Secrétariat; et

DECIDE:

- a) concernant les trois langues de travail de la Convention:
 - i) que l'interprétation simultanée dans les trois langues sera assurée au Comité du budget lors des sessions de la Conférence des Parties;
 - ii) que le budget de fonctionnement de base sera révisé de manière à permettre l'interprétation simultanée

aux sessions du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux;

- iii) que le Secrétariat effectuera un examen de son service de traduction en vue de la traduction effective et efficace des documents dans les trois langues; et
 - iv) que les dépenses relatives à ces points seront couvertes par un ajustement d'un montant comparable dans le budget de fonctionnement de base;
- b) qu'en ce qui concerne l'examen du service de traduction des documents, et toute unité de travail, le Secrétariat est habilité, dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies, à prendre les décisions relatives au personnel nécessaires pour mettre en oeuvre les priorités des Parties; et
 - c) que le Secrétariat n'entreprend des activités découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si des fonds supplémentaires ont été approuvés ou si de nouvelles priorités ont été définies, pour les activités en cours financées par le fonds d'affectation spéciale, au moment où cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties.

Annexe 1

Dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1^{er} janvier 1998 – 31 décembre 2002) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers, l'un de trois années civiles et l'autre de deux: le premier exercice financier commence le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2000; le second commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 31 décembre 2002.
4. Les contributions au fonds, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris les contributions versées par toute nouvelle Partie, à être ajoutée au tableau;
 - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 1998.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre indicatif.
6. Pour chacune des années civiles d'un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1998-2002, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1998-2000.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout

- solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, sauf sanction écrite spéciale de la part du Comité permanent.
12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires de la Convention.
 13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Le montant de tout paiement est, cependant, au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
 14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état

financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002, sous réserve d'amendements lors de la 11^e session de la Conférence des Parties.

Tableau

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE TRIENNALE 1998-2000
(les montants en USD sont mentionnés à titre indicatif uniquement; 1 USD = 1,43 CHF)

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	1 930	1 350	643	450
Afrique du Sud	0,32	61 753	43 184	20 584	14 395
Algérie	0,16	30 877	21 592	10 292	7 197
Allemagne	9,06	1 748 387	1 222 648	582 796	407 549
Antigua-et-Barbuda	0,01	1 930	1 350	643	450
Arabie saoudite	0,71	137 015	95 815	45 672	31 938
Argentine	0,48	92 630	64 776	30 877	21 592
Australie	1,48	285 609	199 726	95 203	66 575
Autriche	0,87	167 891	117 407	55 964	39 136
Bahamas	0,02	3 860	2 699	1 287	900
Bangladesh	0,01	1 930	1 350	643	450
Barbade	0,01	1 930	1 350	643	450
Bélarus	0,28	54 034	37 786	18 011	12 595
Belgique	1,01	194 909	136 300	64 970	45 433
Belize	0,01	1 930	1 350	643	450
Bénin	0,01	1 930	1 350	643	450
Bolivie	0,01	1 930	1 350	643	450
Botswana	0,01	1 930	1 350	643	450
Brésil	1,62	312 626	218 619	104 209	72 873
Brunéi Darussalam	0,02	3 860	2 699	1 287	900
Bulgarie	0,08	15 438	10 796	5 146	3 599
Burkina Faso	0,01	1 930	1 350	643	450
Burundi	0,01	1 930	1 350	643	450
Cambodge	0,01	1 930	1 350	643	450
Cameroun	0,01	1 930	1 350	643	450

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Canada	3,11	600 164	419 695	200 055	139 898
Chili	0,08	15 438	10 796	5 146	3 599
Chine	0,74	142 804	99 863	47 601	33 288
Chypre	0,03	5 789	4 049	1 930	1 350
Colombie	0,10	19 298	13 495	6 433	4 498
Comores	0,01	1 930	1 350	643	450
Congo	0,01	1 930	1 350	643	450
Costa Rica	0,01	1 930	1 350	643	450
Côte d'Ivoire	0,01	1 930	1 350	643	450
Cuba	0,05	9 649	6 748	3 216	2 249
Danemark	0,72	138 945	97 164	46 315	32 388
Djibouti	0,01	1 930	1 350	643	450
Dominique	0,01	1 930	1 350	643	450
Egypte	0,08	15 438	10 796	5 146	3 599
El Salvador	0,01	1 930	1 350	643	450
Emirats arabes unis	0,19	36 666	25 641	12 222	8 547
Equateur	0,02	3 860	2 699	1 287	900
Erythrée	0,01	1 930	1 350	643	450
Espagne	2,38	459 289	321 181	153 096	107 060
Estonie	0,04	7 719	5 398	2 573	1 799
Etats-Unis d'Amérique	25,00	4 824 468	3 373 754	1 608 156	1 124 585
Ethiopie	0,01	1 930	1 350	643	450
Fédération de Russie	4,27	824 019	576 237	274 673	192 079
Finlande	0,62	119 647	83 669	39 882	27 890
France	6,42	1 238 923	866 380	412 974	288 793
Gabon	0,01	1 930	1 350	643	450
Gambie	0,01	1 930	1 350	643	450
Géorgie	0,11	21 228	14 845	7 076	4 948
Ghana	0,01	1 930	1 350	643	450
Grèce	0,38	73 332	51 281	24 444	17 094
Guatemala	0,02	3 860	2 699	1 287	900
Guinée	0,01	1 930	1 350	643	450
Guinée-Bissau	0,01	1 930	1 350	643	450
Guinée équatoriale	0,01	1 930	1 350	643	450
Guyana	0,01	1 930	1 350	643	450
Honduras	0,01	1 930	1 350	643	450
Hongrie	0,14	27 017	18 893	9 006	6 298
Inde	0,31	59 823	41 835	19 941	13 945
Indonésie	0,14	27 017	18 893	9 006	6 298
Iran (République islamique d')	0,45	86 840	60 728	28 947	20 243
Israël	0,27	52 104	36 437	17 368	12 146

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Italie	5,25	1 013 138	708 488	337 713	236 163
Jamaïque	0,01	1 930	1 350	643	450
Japon	15,65	3 020 117	2 111 970	1 006 706	703 990
Jordanie	0,01	1 930	1 350	643	450
Kenya	0,01	1 930	1 350	643	450
Lettonie	0,08	15 438	10 796	5 146	3 599
Libéria	0,01	1 930	1 350	643	450
Liechtenstein	0,01	1 930	1 350	643	450
Luxembourg	0,07	13 509	9 447	4 503	3 149
Madagascar	0,01	1 930	1 350	643	450
Malaisie	0,14	27 017	18 893	9 006	6 298
Malawi	0,01	1 930	1 350	643	450
Mali	0,01	1 930	1 350	643	450
Malte	0,01	1 930	1 350	643	450
Maroc	0,03	5 789	4 049	1 930	1 350
Maurice	0,01	1 930	1 350	643	450
Mexique	0,79	152 453	106 611	50 818	35 537
Monaco	0,01	1 930	1 350	643	450
Mongolie	0,01	1 930	1 350	643	450
Mozambique	0,01	1 930	1 350	643	450
Myanmar	0,01	1 930	1 350	643	450
Namibie	0,01	1 930	1 350	643	450
Népal	0,01	1 930	1 350	643	450
Nicaragua	0,01	1 930	1 350	643	450
Niger	0,01	1 930	1 350	643	450
Nigéria	0,11	21 228	14 845	7 076	4 948
Norvège	0,56	108 068	75 572	36 023	25 191
Nouvelle-Zélande	0,24	46 315	32 388	15 438	10 796
Ouganda	0,01	1 930	1 350	643	450
Ouzbékistan	0,13	25 087	17 544	8 362	5 848
Pakistan	0,06	11 579	8 097	3 860	2 699
Panama	0,01	1 930	1 350	643	450
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	1 930	1 350	643	450
Paraguay	0,01	1 930	1 350	643	450
Pays-Bas	1,59	306 836	214 571	102 279	71 524
Pérou	0,06	11 579	8 097	3 860	2 699
Philippines	0,06	11 579	8 097	3 860	2 699
Pologne	0,33	63 683	44 534	21 228	14 845
Portugal	0,28	54 034	37 786	18 011	12 595
République centrafricaine	0,01	1 930	1 350	643	450
République de Corée	0,82	158 243	110 659	52 748	36 886

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Quote-part annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
République démocratique du Congo	0,01	1 930	1 350	643	450
République dominicaine	0,01	1 930	1 350	643	450
République tchèque	0,25	48 245	33 738	16 082	11 246
République-Unie de Tanzanie	0,01	1 930	1 350	643	450
Roumanie	0,15	28 947	20 243	9 649	6 748
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,32	1 026 647	717 935	342 216	239 312
Rwanda	0,01	1 930	1 350	643	450
Sainte-Lucie	0,01	1 930	1 350	643	450
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	1 930	1 350	643	450
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	1 930	1 350	643	450
Sénégal	0,01	1 930	1 350	643	450
Seychelles	0,01	1 930	1 350	643	450
Sierra Leone	0,01	1 930	1 350	643	450
Singapour	0,14	27 017	18 893	9 006	6 298
Slovaquie	0,08	15 438	10 796	5 146	3 599
Somalie	0,01	1 930	1 350	643	450
Soudan	0,01	1 930	1 350	643	450
Sri Lanka	0,01	1 930	1 350	643	450
Suède	1,23	237 364	165 989	79 121	55 330
Suisse	1,16	223 855	156 542	74 618	52 181
Suriname	0,01	1 930	1 350	643	450
Swaziland	0,01	1 930	1 350	643	450
Tchad	0,01	1 930	1 350	643	450
Thaïlande	0,13	25 087	17 544	8 362	5 848
Togo	0,01	1 930	1 350	643	450
Trinité-et-Tobago	0,03	5 789	4 049	1 930	1 350
Tunisie	0,03	5 789	4 049	1 930	1 350
Turquie	0,38	73 332	51 281	24 444	17 094
Uruguay	0,04	7 719	5 398	2 573	1 799
Vanuatu	0,01	1 930	1 350	643	450
Venezuela	0,33	63 683	44 534	21 228	14 845
Viet Nam	0,01	1 930	1 350	643	450
Yémen	0,01	1 930	1 350	643	450
Zambie	0,01	1 930	1 350	643	450
Zimbabwe	0,01	1 930	1 350	643	450
Total	98,04	18 919 635	13 230 514	6 306 545	4 410 171

Note: 98,04 = 100%

Annexe 2

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention
sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

BUDGET POUR LA PERIODE TRIENNALE 1998-2000
(les montants en USD sont mentionnés à titre indicatif uniquement; 1 USD = 1,43 CHF)

Ligne budgétaire	Description	1998		1999		2000	
		CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD
1100	Cadres (n'inclut pas les cadres auxiliaires ni le personnel détaché)						
1101-1111	14 postes: 1D1, 2P5, 6P4, 3P3, 2P2	2 213 666	1 548 018	2 277 666	1 592 773	2 343 666	1 638 927
1200	Consultants						
1201	Traduction de documents	5 000	3 497	100 000	69 930	5 000	3 497
1202	Dépenses générales	40 000	27 972	40 000	27 972	50 000	34 965
1203	Assistance technique	40 000	27 972	40 000	27 972	50 000	34 965
1299	Sous-totaux	85 000	59 441	180 000	125 874	105 000	73 427
1300	Services généraux						
1301-1310	10 agents des services généraux	1 103 000	771 329	1 130 000	790 210	1 154 000	806 993
1320	Personnel temporaire/heures supplémentaires	100 000	69 930	160 000	111 888	100 000	69 930
1321	Salaire/voyage – personnel de conférence	0	0	416 000	290 909	0	0
1399	Sous-totaux	1 203 000	841 259	1 706 000	1 193 007	1 254 000	876 923
1600	Voyages						
1601	Voyages – dépenses générales	170 000	118 881	175 000	122 378	180 000	125 874
1602	Voyages pour la CdP & CP (Secrétariat)	10 000	6 993	250 000	174 825	30 000	20 979
1603	Voyages pour les séminaires (Secrétariat)	50 000	34 965	30 000	20 979	50 000	34 965
1699	Sous-totaux	230 000	160 839	455 000	318 182	260 000	181 818
1999	Totaux de la série 1000	3 731 666	2 609 557	4 618 666	3 229 836	3 962 666	2 771 095
2100	Contrats de sous-traitance						
2101	Etudes de nomenclature – animaux	10 000	6 993	10 000	6 993	10 000	6 993
	Etudes de nomenclature – plantes	30 000	20 979	25 000	17 483	27 500	19 231
2102	Commerce important – animaux	100 000	69 930	100 000	69 930	100 000	69 930
	Commerce important – plantes	25 000	17 483	25 000	17 483	25 000	17 483
2103	Législations nationales	105 000	73 427	105 000	73 427	105 000	73 427
2104	Manuel d'identification – animaux	80 000	55 944	80 000	55 944	80 000	55 944
	Manuel d'identification – plantes	30 000	20 979	30 000	20 979	30 000	20 979
2105	Publications techniques	10 000	6 993	15 000	10 490	12 500	8 741
2106	Suivi du commerce et appui technique – WCMC	164 000	114 685	194 000	135 664	179 000	125 175
2999	Totaux de la série 2000	554 000	387 413	584 000	408 392	569 000	397 902
3200	Voyages – participants aux séminaires	90 000	62 937	50 000	34 965	90 000	62 937
3300	Réunions/Comités						
3301	Comité permanent	80 000	55 944	85 000	59 441	82 500	57 692
3302	Comité pour les plantes	50 000	34 965	50 000	34 965	50 000	34 965
3303	Comité pour les animaux	50 000	34 965	50 000	34 965	50 000	34 965

Ligne budgétaire	Description	1998		1999		2000	
		CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD
3304	Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique	0	0	45 000	31 469	0	0
3305	Coordination avec les autres conventions et le GCE	0	0	0	0	0	0
3399	Sous-totaux	180 000	125 874	230 000	160 839	182 500	127 622
3999	Totaux de la série 3000	270 000	188 811	280 000	195 804	272 500	190 559
4100	Matériel non durable						
4101	Fournitures de bureau	60 000	41 958	70 000	48 951	80 000	55 944
4102	Matériel pour la formation	0	0	0	0	0	0
4200	Matériel durable	90 000	62 937	90 000	62 937	90 000	62 937
4300	Locaux	0	0	0	0	0	0
4999	Totaux de la série 4000	150 000	104 895	160 000	111 888	170 000	118 881
5100	Fonctionnement et entretien						
5101	Ordinateurs (entretien)	20 000	13 986	30 000	20 979	30 000	20 979
5102	Photocopieuses (entretien)	40 000	27 972	40 000	27 972	40 000	27 972
5103	Nettoyage, chauffage, assurances, etc.	115 000	80 420	115 000	80 420	115 000	80 420
5199	Sous-totaux	175 000	122 378	185 000	129 371	185 000	129 371
5200	Etabliss./impression des rapports						
5201	Documents de la CdP	0	0	150 000	104 895	40 000	27 972
5202	Autres documents	30 000	20 979	10 000	6 993	30 000	20 979
5203	Permis sur du papier de sécurité	11 250	7 867	11 250	7 867	11 250	7 867
5204	Autres publications	15 000	10 490	10 000	6 993	15 000	10 490
5299	Sous-totaux	56 250	39 336	181 250	126 748	96 250	67 308
5300	Divers						
5301	Communication (tlx, tél., fax, etc.)	300 000	209 790	300 000	209 790	300 000	209 790
5302	Logistique pour la CdP	0	0	150 000	104 895	0	0
5303	Logistique pour les séminaires régionaux	0	0	0	0	0	0
5304	Autres frais (frais bancaires, etc.)	15 000	10 490	15 000	10 490	15 000	10 490
5399	Sous-totaux	315 000	220 280	465 000	325 175	315 000	220 280
5400	Frais de représentation	10 000	6 993	10 000	6 993	10 000	6 993
5999	Totaux de la série 5000	556 250	388 986	841 250	588 287	606 250	423 951
	TOTAUX	5 261 916	3 679 662	6 483 916	4 534 207	5 580 416	3 902 389
6000	Frais d'administration du PNUE (13%)	684 049	478 356	842 909	589 447	725 454	507 311
9999	TOTAUX GENERAUX	5 945 965	4 158 018	7 326 825	5 123 654	6 305 870	4 409 699

Annexe 4

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention
sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

POSTES BUDGETAIRES NON FINANCES PAR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE BASE
POUR LA PERIODE TRIENNALE 1998-2000
(montants exprimés en francs suisses)

Nouvelles lignes budgétaires

Ligne budgétaire	Description	Coût moyen par an
1112	Documentation en anglais	163 000
1113	Cadre chargé de la confirmation des permis	139 667
1114	Coordination régionale	139 667
1204	Rapports annuels	41 333
1205	Evaluation des établissements d'élevage en /en ranch	50 000
1310	Assistant du cadre chargé de la confirmation des permis	122 000
2107	Liste des espèces CITES, et Annexes annotées et réserves	72 000
2108	Site Web CITES	32 800
2109	Listserver CITES	7 200
2110	Contributions de contrepartie pour les projets	60 000
2111	Elaboration d'indicateurs normalisés – conservation des rhinocéros	42 000
4102	Matériels pour la formation	16 667
5303	Logistique pour les séminaires régionaux	21 667
	TOTAL	908 001

Lignes budgétaires augmentées de façon importante

Ligne budgétaire	Description	Coût moyen par an
1201	Traduction de documents	11 667
2101	Etudes de nomenclature – plantes	32 500
2102	Commerce important – animaux	70 000
2102	Commerce important – plantes	224 333
2104	Manuel d'identification – plantes	20 000
3301	Comité permanent	17 500
3302	Comité pour les plantes	50 000
3303	Comité pour les animaux	50 000
3304	Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique	5 000
4200	Matériel durable	15 000
	TOTAL	496 000

Permis et certificats

RAPPELANT la résolution Conf. 9.3 adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document;

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire quant à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention;

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent;

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

CONSTATANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis d'exportation ou de certificats de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relatives à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable;

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités d'application pertinente de la Convention et ouvre la voie au commerce illicite;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENUMERE comme suit les diverses parties de la présente résolution:

- I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES
- II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation
- III. Concernant les permis d'importation
- IV. Concernant les certificats pré-Convention
- V. Concernant les certificats d'origine
- VI. Concernant les certificats phytosanitaires

VII. Concernant les changements de destination sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation #5

VIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

IX. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

Annexe 2 Formulaire type CITES, instructions et explications

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

CONVIENT:

- a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'Annexe 1 de la présente résolution;
- b) que chaque formulaire doit être imprimé dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;
- c) que chaque formulaire doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle);
- d) que si un formulaire de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et
- e) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document; et

RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétaire;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans toute la mesure du possible, la présentation de leurs formulaires de permis d'exportation et de certificats de réexportation au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'Annexe 2;
- c) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères

les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance; xx représente le code ISO à deux lettres du pays; YYYYYY représente un numéro de série à six chiffres; et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- d) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante:

T Commercial

Z Parcs zoologiques

G Jardins botaniques

Q Cirques et expositions itinérantes

S Scientifique

H Trophées de chasse

P Personnel

M Recherche biomédicale

E Education

N Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel

B Elevage en captivité ou reproduction artificielle;

- e) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante:

W Spécimens prélevés dans la nature

R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch

D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention

A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18 (Rev.), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de «reproduit en captivité donnée par la résolution Conf. 10.16, ainsi que leurs parties et produits

U Source inconnue (**devant être justifiée**)

I Spécimens confisqués ou saisis;

- f) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, son numéro soit reporté sur le document;

g) que les Parties, outre l'apposition d'un timbre de sécurité, envisagent, pour les spécimens de faune et de flore sauvages d'une valeur exceptionnelle, de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;

h) que, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats, les Parties suivent, pour indiquer les noms des espèces, la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties (voir résolution Conf. 10.22);

i) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre «une caisse» ou «un lot»;

j) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation;

k) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence;

l) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;

m) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;

n) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats contraires à ces mesures;

o) que, lorsqu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et

p) que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation

CONVIENT qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:

a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et

b) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance;

ou, le cas échéant:

c) la justification de l'omission de ces données; et

RECOMMANDE:

- a) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement quels sont les spécimens exportés et ceux qui sont réexportés;
- b) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation;
- c) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, et de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de sa délivrance;
- d) que l'expression «valables pour l'exportation pour une période de six mois», à l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soit interprétée comme signifiant que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris, sans que la liste soit exhaustive, le transport, la présentation à l'importation, etc., doivent être accomplies avant l'échéance de ladite période de six mois à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat;
- e) qu'après l'échéance de ladite période de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;
- f) que cependant, pour le commerce des essences forestières inscrites aux Annexes II et III et portant l'annotation #5, la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition que:
 - i) le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le permis ou le certificat, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré comme importé);
 - ii) la prolongation n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du permis ou du certificat et qu'aucune prolongation antérieure n'ait été accordée;
 - iii) un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation, à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et sa signature;
 - iv) le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port où il se trouvait lorsque la prolongation a été accordée et avant la nouvelle date d'expiration; et
 - v) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa iii) ci-dessus soit envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;
- g) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant;

- h) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine;
- i) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il informe le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; et
- j) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat une copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés;

III. Concernant les permis d'importation

CONVIENT qu'un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut attester, entre autres, que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et

RECOMMANDE:

- a) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention soient comprises comme signifiant qu'un permis d'importation n'est reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de 12 mois à compter de la date sa délivrance; et
- b) qu'après l'échéance de ladite période de validité de 12 mois, un permis d'importation délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation conformément aux dispositions de l'Article III, soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

IV. Concernant les certificats pré-Convention

CONVIENT qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:

- a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
- b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

V. Concernant les certificats d'origine

RECOMMANDE:

- a) que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion compétent pour délivrer des permis ou des certificats au titre de la Convention ou par l'autorité compétente en la matière si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie, et

que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité;

- b) que les certificats d'origine comportent, au minimum, les informations suivantes:
- i) le titre complet de la Convention et, dans la mesure du possible, son logotype;
 - ii) le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion les ayant délivrés, tels qu'ils figurent dans le Répertoire CITES, son cachet et la signature d'une personne dûment habilitée;
 - iii) un numéro de contrôle unique;
 - iv) les noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur;
 - v) le pays de destination;
 - vi) le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens;
 - vii) la description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat;
 - viii) le nombre ou la quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée;
 - ix) la date de délivrance;
 - x) la date d'expiration; et
 - xi) une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat; et
- c) qu'un certificat d'origine ne soit valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance;

VI. Concernant les certificats phytosanitaires

RECOMMANDE:

- a) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement [selon la définition de la résolution Conf. 9.18 (Rev.)], puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; et
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés;

VII. Concernant les changements de destination sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III et portant l'annotation #5

RECOMMANDE qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation mentionnant les noms et adresses complets du (ré)exportateur et de l'importateur, conformément à l'Annexe 1, paragraphe d), de la présente résolution, ne soit pas accepté à l'importation dans un pays autre que celui à destination duquel il a été délivré, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité effective de spécimens exportés ou ré-exportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis d'exportation ou le certificat de réex-

portation et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation;

- b) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est importée;
- c) le numéro de la lettre de connaissance du chargement est indiqué sur le permis ou le certificat;
- d) la lettre de connaissance du chargement est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation au moment de l'importation;
- e) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation;
- f) la durée de validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation n'a pas déjà été prolongée;
- g) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:
- «importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution Conf. 10.2 (partie VII.) le [date]»; et
- h) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa g) ci-dessus sera envoyée au pays d'exportation ou de réexportation, pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;

VIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
- i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens sortis de son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention;
- b) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation délivrés rétroactivement;
- c) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations a) et b) ci-dessus pour des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie menée en étroite collaboration dans les deux pays:

- i) que les irrégularités constatées ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur; et
 - ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont par ailleurs conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation; et
- d) que pour chaque dérogation:
- i) le permis d'exportation ou le certificat de réexportation indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
 - ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe c), alinéas i) et ii) ci-dessus, soient mentionnées sur le permis ou le certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et

IX. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) aux Parties de refuser tout certificat de réexportation se référant à un permis d'exportation inexistant ou non valide;

- e) aux Parties de refuser les permis et certificats qui ne portent pas le nom de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat; ou
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce;
- f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- h) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite; et
- i) que, lorsque l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document; et

ABROGE la résolution Conf. 9.3 (Fort Lauderdale, 1994) – Permis et certificats.

Annexe 1

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- * a) Le titre et le logotype de la Convention
- * b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question)
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence

- des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.)
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
- i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion
- n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants

* CES INFORMATIONS DOIVENT ETRE IMPRIMEES SUR LE DOCUMENT

o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la

Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur

p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation.

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser (six mois pour les permis d'importation).
3. Nom et adresse **complets** de l'importateur.
 - 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
 4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
 - 5a. Utiliser les codes suivants: **T** à des fins commerciales, **Z** pour les parcs zoologiques, **G** pour les jardins botaniques, **Q** pour les cirques et les expositions itinérantes, **S** pour les buts scientifiques, **H** pour les trophées de chasse, **P** pour les objets personnels ou à usage domestique, **M** pour la recherche biomédicale, **E** pour l'éducation, **N** pour la réintroduction ou l'introduction dans le milieu naturel et **B** pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.
 - 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13 (y compris les lettres du code ISO du pays).
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, porte-feuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.

Pour la source, utiliser les codes suivants:

 - W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18 (Rev.), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de «reproduit en captivité» donnée par la résolution Conf. 10.16, ainsi que leurs parties et produits
 - U** Source inconnue (**devant être justifiée**)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis.
11. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «une caisse» ou «un lot».
- 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
- 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire (et son titre) doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature **manuscrite** dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans l'une de ces trois langues. Ne pas mentionner sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.

APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Désignation et rôle des autorités scientifiques

RAPPELANT la résolution Conf. 8.6 (Rev.), adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994);

SACHANT que chaque Partie à la Convention doit désigner, conformément à l'Article IX, une ou plusieurs autorités scientifiques;

RECONNAISSANT que les fonctions de l'autorité scientifique sont décrites à l'Article III, paragraphes 2 a), 3 a) et b) et 5 a), et à l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), de la Convention, et que les fonctions décrites dans d'autres articles, notamment l'Article VII, paragraphes 4 et 5, ne sont pas assignées à un organe déterminé mais impliquent des considérations scientifiques;

RECONNAISSANT en outre, que ces fonctions sont précisées dans les résolutions Conf. 1.4, Conf. 2.14, Conf. 8.15, Conf. 8.21, Conf. 9.19, Conf. 9.21, Conf. 10.7 et Conf. 10.22, adoptées aux première, deuxième, huitième, neuvième et 10^e sessions de la Conférence des Parties (Berne, 1976; San José, 1979; Kyoto, 1992; Fort Lauderdale, 1994; Harare, 1997), et dans les résolutions Conf. 2.11 (Rev.), adoptée à la deuxième session (San José, 1979) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et Conf. 9.10 (Rev.) et Conf. 9.18 (Rev.), adoptées à la neuvième session et amendées à la 10^e (Harare, 1997);

NOTANT les préoccupations des Parties ressortant des réponses au questionnaire du Secrétariat sur le fonctionnement des autorités scientifiques, telles que présentées au Comité pour les animaux à sa 13^e session (Pruhonic, 1996);

RAPPELANT que la résolution Conf. 8.4, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), charge le Secrétariat de signaler les Parties dont les mesures internes ne leur permettent pas de désigner au moins une autorité scientifique;

NOTANT que les rapports du Secrétariat sur les infractions présumées ont signalé plusieurs Parties qui n'ont pas désigné d'autorité scientifique;

CONSTATANT que la délivrance de permis par un organe de gestion sans l'avis approprié de l'autorité scientifique constitue un manquement aux dispositions de la Convention et compromet gravement la conservation des espèces;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.5, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), recommande aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques de ces Etats figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat;

SACHANT que le Secrétariat, les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les autorités scientifiques doivent être en contact avec les autorités scientifiques de chaque Partie;

CONSIDERANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit d'adopter des mesures internes plus strictes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat:

- a) de continuer à chercher à identifier les autorités scientifiques de chaque pays;
- b) de continuer à indiquer dans ses rapports sur les infractions présumées les pays qui ne lui ont pas signalé leurs autorités scientifiques; et

- c) de continuer à fournir à toutes les Parties des renseignements sur les autorités scientifiques ou les entités comparables des Etats non-Parties;

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties de désigner des autorités scientifiques indépendantes des organes de gestion;
- b) aux Parties de ne pas accepter de permis d'exportation de pays qui n'ont pas signalé leurs autorités scientifiques au Secrétariat après plus d'un intervalle entre des sessions ordinaires de la Conférence des Parties;
- c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique;
- d) aux Parties de s'assurer, s'il y a lieu, de l'assistance des autorités scientifiques d'autres Parties;
- e) que les Parties voisines envisagent de partager leurs ressources en appuyant des institutions scientifiques communes qui fourniront les avis scientifiques requis en application de la Convention;
- f) que les Parties consultent le Secrétariat s'il y a lieu de douter que les avis des autorités scientifiques aient été dûment émis;
- g) que l'autorité scientifique compétente émette des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et que tout permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer soit couvert par un avis de l'autorité scientifique;
- h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;
- i) que l'autorité scientifique compétente du pays d'importation émette des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces;
- j) que l'autorité scientifique compétente surveille de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommande les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I;
- k) que l'autorité scientifique compétente procède à la vérification requise de l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou fasse ses recommandations à l'organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats;
- l) que l'autorité scientifique compétente indique à son organe de gestion si les institutions scientifiques demandant

leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique répondent ou non aux critères énoncés dans la résolution Conf. 2.14 et à d'autres normes ou à toute exigence nationale plus stricte;

- m) que l'autorité scientifique compétente examine toutes les demandes soumises en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5, et indique à son organe de gestion si l'établissement en question répond aux critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes;
- n) que l'autorité scientifique compétente réunisse et analyse les informations sur l'état biologique des espèces touchées par le commerce et aide à la préparation des propositions nécessaires pour amender les annexes; et

- o) que l'autorité scientifique compétente examine les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et fasse des recommandations quant à la manière dont la délégation de son pays devrait aborder chaque proposition;

ENCOURAGE les Parties, le Secrétariat et les organisations non gouvernementales intéressées à organiser et appuyer des ateliers et des séminaires conçus expressément pour améliorer la mise en oeuvre de la CITES par les autorités scientifiques; et

ABROGE la résolution Conf. 8.6 (Rev.) (Kyoto, 1992, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Rôle de l'autorité scientifique.

Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique

ACCUEILLANT avec satisfaction la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a entériné le protocole d'accord entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

SE FELICITANT de la coopération et des relations cordiales qui se sont établies entre les deux secrétariats;

SACHANT que la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique invite les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique à étudier la façon dont ces conventions pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et à partager leur expérience avec la Conférence des Parties en matière, entre autres, de méthodes de gestion et de conservation efficaces;

RAPPELANT que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique invite les Parties contractantes aux conventions pertinentes relatives à la diversité biologique à étudier les moyens qui leur permettraient d'obtenir des ressources financières par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial au titre de projets appropriés, y compris de projets auxquels prendront part un certain nombre de pays, qui répondent aux critères régissant l'attribution des ressources et sont conformes aux avis fournis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial;

RAPPELANT en outre le chapitre 38 d'Action 21 et accueillant avec satisfaction la décision 19/9C du Conseil d'administration du PNUE qui reconnaît le rôle déterminant joué par le Programme qui encourage et appuie la coopération et la coordination avec les accords sur l'environnement et leurs secrétariats, et entre eux, et prie les Conférences des Parties aux conventions intéressées d'encourager le secrétariat de leurs conventions respectives à entamer et à poursuivre une participation active au processus de coordination;

PRENANT ACTE de la proposition d'étudier la remise en activité du Groupe de conservation des écosystèmes qui se réunirait

dans le contexte des réunions du PNUE relatives à la coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement;

RECONNAISSANT que le PNUE devrait assumer ces tâches en coopération avec la Conférence des Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENGAGE le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à coordonner leurs activités de programme, en particulier dans le cadre des réunions de coordination du PNUE;

SUGGERE aux Parties, selon leur situation nationale et afin d'encourager la synergie, de prendre des mesures favorisant la coordination et limitant le chevauchement des activités des autorités nationales chargées de l'application de chaque convention;

ENGAGE les Parties à étudier les moyens qui leur permettraient d'obtenir des ressources financières par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets appropriés, y compris des projets auxquels prendront part un certain nombre de pays, qui répondent aux critères régissant l'attribution des ressources et sont conformes aux avis fournis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial;

RECOMMANDE au Secrétariat d'étudier les possibilités pour la CITES de participer à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui la concernent;

INVITE la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à étudier, à sa quatrième session, d'autres moyens de renforcer la coopération et la synergie entre les deux conventions, afin qu'ils puissent être examinés à la 11^e session de la Conférence des Parties à la CITES; et

CHARGE le président du Comité permanent de transmettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique la présente résolution et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées à la 10^e session de la Conférence des Parties et à toutes les sessions à venir.

Conf. 10.5

Envois couverts par des carnets ATA et TIR

RECONNAISSANT que les Articles III, IV et V de la Convention font état des exigences en matière de permis et de certificats pour les envois de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III;

SACHANT que les envois auxquels les dérogations énoncées à l'Article VII de la Convention ne s'appliquent pas requièrent des documents CITES appropriés même s'ils sont couverts par un carnet ATA ou TIR;

CONSCIENTE que de nombreux envois de spécimens d'espèces CITES couverts par un carnet ATA ou TIR mais non accompagnés des documents CITES appropriés ont été

refusés par le pays d'importation ou par le pays de provenance en cas de renvoi;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toutes les Parties de s'assurer que leurs organes de gestion délivrent les documents appropriés pour les envois couverts par un carnet ATA ou TIR; et

PRIE instamment toutes les Parties de s'assurer auprès de leurs services douaniers et des autres agents chargés de l'application de la CITES que tous les envois CITES couverts par ces carnets sont conformes aux dispositions pertinentes de la CITES.

Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes

RAPPELANT la résolution Conf. 4.12 (Rev.) adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994);

OBSERVANT que, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent pas être utilisés à des fins principalement commerciales dans le pays d'importation;

CONSIDERANT que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence permanente;

CONSIDERANT en outre que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe II qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence habituelle, lorsque ces spécimens sont prélevés dans la nature dans un Etat exigeant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens;

RECONNAISSANT que souvent les pays d'exportation ne requièrent aucun permis d'exportation;

CONSTATANT que, pour les Parties autres que les Parties exportatrices et importatrices, de tels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont, selon l'Article VII, exemptés des dispositions de la Convention;

RECONNAISSANT que des parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes et que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent, dans certains pays, d'être vendus dans les boutiques de souvenirs d'aéroports et dans d'autres lieux (y compris dans les zones hors taxes) à une clientèle constituée, pour une large part, de voyageurs internationaux;

RAPPELANT que le paragraphe h) de la résolution Conf. 9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), recommande aux Parties de prendre note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane;

RECONNAISSANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans les lieux de départ internationaux peut faciliter, délibérément ou non, l'exportation illicite de ces spécimens et que cette exportation est préoccupante pour la conservation de ces espèces;

SACHANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes représente parfois une part importante d'un commerce pouvant menacer la survie de ces espèces;

RECONNAISSANT l'ignorance généralisée, dans le grand public, du but et des dispositions de la Convention et des législations internes relatives au commerce des espèces menacées d'extinction;

RECONNAISSANT en outre que les aéroports internationaux, les ports maritimes et les points de passage des frontières constituent des lieux d'exposition propices pour sensibiliser les voyageurs et les informer sur les dispositions de la Convention, et que la vente de spécimens constituant des souvenirs pour touristes en ces endroits peut compromettre sérieusement cette sensibilisation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) les Parties de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes;
- b) les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- c) que ces mesures comprennent l'inspection et l'information des commerçants;
- d) toutes les Parties de s'efforcer de respecter pleinement le but de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et, en particulier, de contrôler les exportations et les importations de spécimens des espèces les plus susceptibles d'être affectées par un commerce important; et
- e) les pays importateurs soumis à des problèmes d'importation de spécimens constituant des souvenirs pour touristes d'en notifier en conséquence les pays exportateurs concernés et le Secrétariat CITES;

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties, dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages;
- b) aux Parties de prendre toutes les initiatives possibles, en collaboration avec les agences de tourisme nationales et internationales, les transporteurs et autres organismes concernés, afin de s'assurer que les personnes voyageant à l'étranger sont informées des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont en vigueur ou qui pourraient l'être;
- c) que toute personne, en possession de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et munie d'un permis d'exportation, bénéficie de la dérogation pour les objets personnels accordée par l'Article VII, lorsqu'elle entre dans un Etat autre que son Etat de résidence habituelle ou lorsqu'elle quitte un Etat autre que l'Etat d'exportation; et
- d) que l'expression «spécimen constituant un souvenir pour touriste» ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis en dehors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire et ne s'applique pas aux spécimens vivants;

CHARGE le Comité permanent d'examiner les moyens d'aider toute Partie l'ayant informé de ses difficultés à appliquer cette résolution; et

ABROGE la résolution Conf. 4.12 (Rev.) (Gaborone, 1983, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.

Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes

RAPPELANT la résolution Conf. 9.11, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

RAPPELANT que conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, les spécimens vivants confisqués doivent, après consultation de l'Etat d'exportation, être renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 4 c), de la Convention, donne la possibilité à l'organe de gestion de prendre l'avis d'une autorité scientifique ou du Secrétariat;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués ou accumulés, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à la 10^e session (Harare, 1997), qui recommande aux Parties ne l'ayant pas fait, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation;

CONSTATANT que les envois de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens;

CONSIDERANT que faire payer les frais de confiscation et de renvoi aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite;

CONSIDERANT que les spécimens mis sur le marché ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée;

PREOCCUPEE par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués;

CONSIDERANT que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces,

en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction;

RAPPELANT que l'UICN a élaboré des Lignes directrices pour l'utilisation des animaux confisqués et des Lignes directrices en matière de réintroduction;

CONVAINCUE que l'objectif ultime de la Convention est d'assurer la pérennité des populations sauvages dans leurs habitats naturels;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consulte son autorité scientifique en vue d'obtenir son avis et, si possible, obtienne l'avis de l'Etat d'exportation des spécimens confisqués et d'autres experts tels que les groupes de spécialistes UICN/CSE;
- b) que chaque autorité scientifique, en préparant son avis, tienne compte des lignes directrices énoncées aux Annexes 1 et 2;
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites aux Annexes II ou III; et
- d) que lorsque des spécimens vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi de spécimens vivants, l'envoi soit confisqué et les spécimens utilisés conformément aux lignes directrices énoncées aux Annexes 1 ou 2;

PRIE instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'Annexe 3; et

ABROGE la résolution Conf. 9.11 (Fort Lauderdale, 1994) – Utilisation des animaux vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes.

Annexe 1

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

Déclaration de principe

Lorsqu'un organisme de droit public confisque des animaux vivants, la responsabilité de les utiliser de façon appropriée lui en incombe. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des animaux confisqués doit tendre vers trois buts: 1) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon la santé, le comportement ou le statut de conservation des populations de l'espèce à laquelle ils appartiennent qui sont déjà présentes dans la nature ou en captivité*; 2) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont l'espèce fait l'objet; et 3) trouver des solutions dignes,

que celles-ci impliquent le maintien des animaux en captivité, leur renvoi dans la nature ou l'euthanasie.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement compromettant le bien-être des animaux. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre d'animaux mais, dans bien des cas, les animaux se chiffrent par centaines. Dans de nombreux pays, les animaux confisqués sont donnés à des zoos ou à des aquariums mais cette option n'est guère envisageable pour des animaux confisqués en masse et qui, de plus en plus souvent, sont

* Le présent document se réfère aux espèces mais dans le cas d'espèces comprenant des sous-espèces ou races bien définies, les questions abordées ici s'appliquent également à ces taxons inférieurs.

d'espèces communes. Les milieux internationaux des zoos reconnaissent que compte tenu de l'espace de cage limité, placer des animaux dont la conservation n'est pas prioritaire peut être profitable pour ces animaux mais aux dépens de l'activité générale de conservation. Ils établissent donc des priorités fondées sur la conservation pour utiliser l'espace de cage disponible.

Compte tenu de ces tendances, les services confisquant les animaux ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation des animaux vivants. Des lignes directrices spécifiques ont été formulées pour certains groupes d'organismes – les perroquets et les primates, par exemple, mais il n'y a pas de lignes directrices générales.

En disposant des animaux confisqués, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) stipule que les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion «à l'Etat d'exportation... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention» (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions; aussi les organes de gestion CITES doivent-ils agir en fonction de leur propre interprétation du renvoi et de ce que constitue une utilisation «appropriée et compatible» avec la Convention. Les présentes lignes directrices devraient aider les organes de gestion CITES dans cette interprétation; elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à tous les animaux vivants confisqués.

L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des animaux confisqués, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des spécimens confisqués sont relâchés dans des populations sauvages après une évaluation soignée et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes. Il arrive cependant que des renvois dans la nature ne soient pas correctement préparés. Dans ce cas, l'animal est voué à une mort lente et douloureuse. Ces renvois peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la conservation des populations sauvages. Ils comportent différents risques: 1) les maladies contractées et les parasites attrapés par les animaux alors qu'ils étaient en captivité peuvent se propager dans la population sauvage; 2) les animaux relâchés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes; 3) les animaux captifs peuvent acquérir une série de comportements anormaux au contact d'autres animaux ou espèces apparentés. Le renvoi de ces animaux dans la nature risque d'entraîner des hybridations interspécifiques.

Disposer d'animaux confisqués n'est pas un processus simple. Parfois – rarement – l'utilisation est directe et/ou utile à la conservation. Les options en la matière ont jusqu'à présent été influencées par l'idée que le renvoi des animaux dans la nature est la meilleure solution pour l'animal et du point de vue de la conservation. L'étude scientifique de la réintroduction d'animaux captifs, toujours mieux documentée, donne à penser que cette option est peut-être la moins bonne et ce, pour de nombreuses raisons. Les autorités ayant procédé à la confiscation doivent donc évaluer soigneusement les différentes options possibles.

Options de gestion

En décidant de l'utilisation des animaux confisqués, les services compétents ont trois aspects à considérer: le traitement sans cruauté des animaux, les intérêts de la conservation et la sécurité des populations sauvages des espèces concernées. Trois grands groupes d'options s'offrent à eux: 1) le

maintien des animaux en captivité; 2) le renvoi d'une façon ou d'une autre dans la nature; et 3) l'euthanasie. Cette dernière option se révèle souvent la plus appropriée et la moins cruelle.

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les animaux confisqués appartiennent à des espèces menacées ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à un programme de conservation de l'espèce. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques, sociaux et légaux. L'«arbre décisionnel» fourni dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. Il est applicable aux espèces menacées comme aux espèces communes; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser un animal confisqué pour un programme d'élevage et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique du pays d'origine et du site de capture des animaux, la réintroduction, l'introduction bénigne ou le renforcement des populations présentes dans la nature. Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués.

OPTION 1 – LA CAPTIVITE

Les animaux confisqués sont déjà en captivité. Il y a de nombreuses possibilités de maintien en captivité. Selon le cas, les animaux peuvent être donnés, prêtés ou vendus. Ils peuvent être placés dans des zoos ou autres structures d'accueil ou auprès de particuliers. Enfin, le placement peut se faire dans le pays d'origine, dans le pays d'exportation (si c'est un autre pays), dans le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées permettant d'accueillir les spécimens. Si, plutôt qu'être renvoyés dans la nature ou abattus, les animaux sont maintenus en captivité, des conditions de vie adéquates, conformes à leur nature, doivent leur être assurées.

Les jardins zoologiques, les aquariums et les parcs à safaris sont les structures d'accueil le plus souvent considérées pour disposer des animaux confisqués mais il existe d'autres formes de captivité. Ces structures peuvent être:

- a) Des centres de sauvegarde, établis spécifiquement pour traiter les animaux blessés ou confisqués. De tels centres sont parrainés par des organisations de protection des animaux dans de nombreux pays.
- b) Des centres pour la garde définitive des animaux confisqués. Il en existe dans quelques pays.
- c) Des sociétés spécialisées ou des clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul taxon ou d'une espèce particulière (par exemple, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux). C'est parfois la meilleure solution pour disposer des animaux confisqués sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires.
- d) Des sociétés de protection des animaux. Elles acceptent parfois de placer les animaux confisqués auprès de particuliers qui sont équipés pour en prendre soin à vie.
- e) Des universités et des laboratoires de recherche. Ces institutions ont des collections d'animaux exotiques qu'elles utilisent pour différents types de recherche (comportement, écologie, physiologie, psychologie, médecine). La position en matière de vivisection ou même d'expérimentation ne causant pas de lésions aux animaux dans les laboratoires de recherche varie

beaucoup d'un pays à l'autre. La décision de transférer ou non des animaux confisqués dans un laboratoire de recherche sera sans doute sujette à controverse; cependant, le transfert dans un établissement pratiquant l'expérimentation sans cruauté peut être une solution pouvant même contribuer à fournir des informations utiles pour la conservation de l'espèce. Dans bien des cas, l'origine inconnue de l'animal et la possibilité qu'il ait été exposé à des germes pathogènes inconnus rendent le transfert à un institut de recherche peu souhaitable et improbable.

- f) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, éleveurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut être un moyen de disposer de l'animal tout en couvrant les frais de confiscation. Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que dans des circonstances particulières – à condition, par exemple, que l'animal n'appartienne pas à une espèce menacée, que la loi n'interdise pas d'en faire commerce (espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, par exemple) et que la vente ne risque pas de stimuler le commerce illicite ou irrégulier. La vente à des établissements d'élevage en captivité ayant des fins commerciales peut contribuer à réduire la demande de spécimens capturés dans la nature. Cette option peut en revanche être inintéressante compte tenu du risque de créer, dans l'opinion publique, l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite ou irrégulier ou profitant d'un tel commerce. Enfin, les autorités procédant à la confiscation devraient être conscientes qu'à moins que les dispositions légales n'en exigent autrement, il est impossible de garantir qu'une fois placé, l'animal sera bien traité.

Lorsque des animaux sont transférés par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des animaux, ce souhait devrait être respecté. Le détenteur (zoo, organisation de protection des animaux) des animaux confisqués ne devrait déplacer les animaux dans un autre centre qu'à des fins légitimes de bien-être ou de reproduction, avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Captivité – avantages et inconvénients

Les *avantages* de placer les animaux confisqués dans un centre d'accueil à vie leur offrant de bonnes conditions sont les suivants:

- a) intérêt éducatif;
- b) élevage en captivité potentiel en vue d'une réintroduction; et
- c) possibilité pour l'autorité ayant procédé à la confiscation de couvrir les frais de confiscation par la vente.

Les *inconvénients* de placer les animaux confisqués dans un centre ne participant pas à un programme d'élevage en captivité et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'encouragement d'un commerce indésirable. Certains auteurs considèrent que toute transaction – commerciale ou non – d'animaux confisqués risque de créer un marché pour ces espèces et de donner l'impression que l'Etat participe à un commerce illicite ou irrégulier.

BirdLife International estime que dans certaines circonstances, la vente d'animaux confisqués ne favorise pas nécessairement un commerce non souhaitable. Pour cette organisation, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'autorité ayant procédé à la confiscation autorise la vente: 1) l'espèce à laquelle appartiennent les animaux confisqués fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays; et 2) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de faune sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à

acheter les animaux en question. L'expérience américaine de la vente d'animaux confisqués donne à penser qu'il est pratiquement impossible de garantir que des négociants impliqués ou suspectés d'être impliqués dans le commerce illicite ou le trafic de faune ne participeront pas directement ou indirectement à l'acquisition des spécimens confisqués. Il semble donc que la confiscation, tout en étant une source de frais, n'élimine pas forcément les pratiques illicites et ne résout pas toujours les problèmes qui l'entraîne.

Remettre les animaux d'espèces menacées dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent être vendus à un établissement d'élevage commercial de ces espèces enregistré mais celui-ci ne devrait pas être autorisé à les revendre ou à les remettre sur le marché. Comme la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité est considérée comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les éleveurs peuvent reproduire des animaux en captivité et vendre la progéniture au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. En conséquence, la vente des animaux confisqués peut, dans certaines circonstances (par exemple, la vente à des éleveurs commerciaux), être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou l'euthanasie. Ces programmes d'élevage doivent être soigneusement évalués et considérés avec circonspection. Leur suivi peut s'avérer difficile; par ailleurs, ils risquent, volontairement ou non, de favoriser le commerce d'animaux sauvages.

Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que si de nombreuses espèces menacées ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, elles n'en exigent pas moins le même traitement que les espèces inscrites à l'Annexe I.

- b) Coût du placement. Si toute forme de paiement donne de la valeur à un animal, rien n'indique que le commerce serait encouragé si une institution recevant un don d'animaux confisqués remboursait à l'autorité procédant à la confiscation ses frais de garde et de transport. Toutefois, le remboursement devrait être réduit au strict minimum; lorsque c'est possible, l'institution recevant l'animal devrait assumer directement les frais.
- c) Maladies. Les animaux confisqués peuvent être des vecteurs de maladie, aussi doit-on appliquer la quarantaine de façon extrêmement stricte. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère peuvent être aussi graves pour un établissement gardant des animaux en captivité que pour les populations dans la nature.
- d) Fuite d'animaux captifs. Les animaux captifs peuvent s'échapper et devenir nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. Parfois – comme dans le cas des visons (*Mustela vison*) échappés de fermes d'élevage au Royaume-Uni – l'importation d'animaux destinés à l'élevage en captivité peut aboutir à l'introduction d'espèces exotiques.

OPTION 2 – LE RENVOI DANS LA NATURE

Si la CITES stipule que l'autorité ayant procédé à la confiscation peut prendre la décision de renvoyer les animaux confisqués dans le pays d'exportation, elle n'exige aucunement qu'ils soient relâchés dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans un très petit nombre de cas, et dans des circonstances très particulières. Renvoyer des animaux confisqués pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En considérant le renvoi, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes

directrices. De plus, le pays renvoyant un animal dans son pays d'origine, en vue de le relâcher dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti.

Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction. Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature. Ces options sont développées ci-dessous.

- a) Réintroduction: tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroduction parmi les mieux connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du père David (*Elaphurus davidianus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucomyx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

- b) Renforcement d'une population: apport d'animaux dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Le singe-lion doré (*Leontopithecus rosalia*) a fait l'objet d'un projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué en relâchant des animaux ayant été soignés pour des blessures résultant d'activités humaines. Cette pratique est commune dans de nombreux pays occidentaux qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons (*Erinaceinae*) et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte.

Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle l'animal est relâché.

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi d'animaux confisqués dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: le bien-être des animaux, l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût et les maladies.

- a) Bien-être. Si le renvoi dans la nature paraît être une solution heureuse pour l'animal, cela peut revenir en fait à le condamner à une mort lente. Le respect de l'animal impose d'étudier et de planifier soigneusement chaque renvoi dans la nature. Les renvois impliquent par ailleurs un engagement à long terme car il faudra assurer le suivi des animaux relâchés. Certains auteurs estiment que pour envisager sérieusement un renvoi dans la nature, il

faut que les chances de survie des animaux relâchés soient au moins équivalentes à celles des animaux sauvages du même sexe et du même âge. Bien que les données démographiques concernant les populations sauvages soient malheureusement rarement disponibles, cette notion, dans son aspect théorique, devrait être respectée. Les tentatives de renvoi dans la nature doivent se faire sans traitement rigoureux des animaux confisqués.

- b) Intérêt pour la conservation et coût. Même si le renvoi dans la nature paraît l'option la plus heureuse pour les animaux confisqués, il ne doit pas être décidé si ces animaux constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation de l'espèce dans son ensemble et la protection des animaux vivant déjà dans la nature doivent passer avant le bien-être d'animaux captifs.

Avant d'inclure des animaux dans un programme de renforcement d'une population, ou avant d'établir une nouvelle population, il faut s'assurer que la réintroduction contribuera à la conservation de l'espèce. Les populations d'une certaine taille risquent moins de disparaître; le renforcement de très petites populations, en revanche, peut réduire la probabilité d'extinction. Dans les populations très réduites, la rareté des mâles ou des femelles peut freiner la croissance de la population ou entraîner son déclin. Renforcer une population très réduite, manquant de mâles ou de femelles, peut améliorer les perspectives de survie de cette population.

Il est à noter que lorsque des animaux confisqués sont réintroduits (selon les modalités indiquées ci-dessus) ils forment le noyau d'une nouvelle population. Pour qu'un programme de ce genre réussisse, un nombre relativement important d'animaux est nécessaire. Les petits groupes d'animaux confisqués peuvent donc être insuffisants pour des programmes de réintroduction.

Le coût du renvoi d'animaux dans la nature selon les modalités appropriées peut être prohibitif pour toutes les espèces sauf les plus menacées. Les espèces pour lesquelles les avantages pour la conservation l'emportent sur les coûts ne représentent qu'une petite partie de celles inscrites aux annexes mais il y a parmi elles de nombreuses espèces qui ne sont pas réglementées par la Convention. Dans la majorité des cas, le coût d'une réintroduction correcte et responsable interdit le renvoi dans la nature. Les programmes d'introduction ou de réintroduction mal planifiés ou mal exécutés – qui reviennent à se débarrasser de l'animal – devraient être résolument condamnés pour des questions de conservation et d'éthique.

- c) Origine des animaux. Lorsque le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus ou lorsqu'ils sont contestables, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. Si une race locale ou une sous-espèce présente une adaptation spécifique, introduire des animaux d'une autre race ou sous-espèce peut nuire à la population locale. Introduire un animal dans un type d'habitat ne lui convenant pas peut le condamner à une mort certaine.
- d) Maladies. Les animaux gardés en captivité et/ou transportés, même durant une très courte période, peuvent être exposés à divers agents pathogènes. Relâcher ces animaux dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou d'animaux apparentés – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les animaux confisqués aient été infectés par des agents pathogènes, les conséquences des maladies introduites peuvent être si graves

pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée.

Même lorsqu'il est établi que les animaux confisqués ne peuvent pas être renvoyés dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas malades ou que les maladies dont ils souffrent et les parasites dont ils sont porteurs sont également présents dans la population captive dans laquelle ils pourraient être transférés. L'introduction de maladies peut être dangereuse pour les établissements gardant des animaux en captivité, notamment les zoos, où les infections transmises à différentes espèces d'une collection peut être une menace grave. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir que l'animal est en bonne santé, l'isolement pour une période indéfinie ou l'euthanasie doivent être pratiqués.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le renvoi des animaux dans la nature contribuerait-il de façon importante à la conservation de l'espèce? Relâcher dans la nature tout animal ayant vécu en captivité présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent pas pour toutes les maladies. De plus, les animaux captifs sont souvent exposés à des maladies auxquelles ils ne sont pas exposés habituellement dans leur habitat naturel. Les vétérinaires, notamment ceux chargés de la quarantaine, croyant que l'espèce en question n'est sujette qu'à certaines maladies, peuvent ne pas procéder au dépistage des maladies contractées en captivité.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le «principe de précaution» suivant: si le renvoi d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi des spécimens dans la nature.

Le renvoi d'animaux dans la nature offre plusieurs *avantages* au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme de l'espèce dans son ensemble ou de la population locale d'une espèce (par ex., les singes-lions dorés).
- b) Le renvoi d'animaux dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif [en ce qui concerne, par exemple, les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*) et les chimpanzés (*Pan troglodytes*)] et peut promouvoir la conservation locale. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi d'animaux dans la nature doivent être soulignés.

OPTION 3 – L'EUTHANASIE

L'euthanasie – la mise à mort sans cruauté – des animaux n'est pas une option à laquelle les autorités procédant à la confiscation sont très favorables. Cependant, on ne répétera jamais assez que l'euthanasie est souvent la solution la plus simple et la plus digne. Les autorités confisquant des animaux vivants peuvent se trouver dans les situations suivantes.

- a) Le renvoi dans la nature est inutile (cas des espèces très communes), impossible ou encore prohibitif du fait de la nécessité de se conformer aux lignes directrices biologiques et aux lignes directrices pour la protection des animaux.
- b) Le placement dans un établissement gardant des animaux en captivité est impossible ou la vente risque d'être problématique ou controversée.
- c) Au cours du transport ou de la captivité, les animaux ont contracté une maladie chronique incurable et risquent de

contaminer les animaux en captivité ou la population sauvage.

L'euthanasie présente des avantages certains.

- a) Du point de vue de la conservation de l'espèce et de la protection des populations en captivité et sauvages, l'euthanasie comporte bien moins de risques que le renvoi des animaux dans la nature.
- b) L'euthanasie a un effet dissuasif sur les activités donnant lieu à des confiscations – contrebande, commerce illicite, documents mal remplis, conteneurs inadaptés et autres problèmes – car les animaux sont purement et simplement retirés du marché.
- c) L'euthanasie peut être la meilleure solution pour les animaux confisqués. A moins que des fonds adéquats soient disponibles pour le renforcement de populations ou pour la réintroduction, le renvoi dans la nature fait courir des risques considérables aux populations sauvages et compromet gravement les chances de survie des animaux relâchés qui risquent de mourir de faim, de maladie ou d'être la proie de prédateurs.
- d) En cas d'euthanasie ou de mort naturelle en captivité, les spécimens morts devraient être placés dans des collections de musées d'histoire naturelle, d'universités ou d'instituts de recherche. Ces collections de référence revêtent une grande importance dans les études de la diversité biologique. Lorsqu'un tel placement est impossible, les carcasses devraient être incinérées afin d'éviter tout commerce illicite de parties ou produits d'animaux.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL

Dans les arbres décisionnels traitant du renvoi dans la nature et des options de captivité, l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord poser la question suivante:

Question 1: Le renvoi de l'animal dans la nature contribuera-t-il réellement à la conservation de l'espèce, notamment par l'éducation et d'autres moyens?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer d'animaux confisqués, est la conservation de l'espèce. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'un animal confisqué est parfaitement sain et dépourvu de parasites, le renvoi dans la nature d'un animal ayant été détenu en captivité fait toujours courir un certain risque aux populations de son espèce ou d'autres présentes dans l'écosystème où il est renvoyé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être la solution la plus heureuse pour les animaux confisqués, il doit également améliorer les chances de survie de la population sauvage. Les intérêts de la protection des animaux et de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre plutôt que le bien-être à court terme de quelques-uns. Les avantages du renvoi du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si le renvoi des animaux n'est pas intéressant pour la conservation de l'espèce, les options de captivité présentent moins de risques et peuvent offrir de meilleures solutions.

Réponse: Oui: Etudier les options de renvoi dans la nature.

Non: Etudier les options de captivité.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – LA CAPTIVITE

Les éléments à prendre en compte dans la décision de maintenir les animaux confisqués en sont plus simples que ceux à examiner avant de décider leur renvoi dans la nature. Il convient de noter que l'ordre des options dans cet arbre décisionnel n'est pas nécessairement celui qui conviendra le mieux à toutes les autorités de tous les pays: l'autorité procédant à la confiscation déterminera l'option la mieux adaptée en fonction de chaque cas particulier et de sa propre situation.

Question 2: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contaminer les populations captives, les animaux susceptibles d'être transférés dans des établissements gardant des animaux en captivité doivent avoir un bilan de santé positif. Si les animaux confisqués ne sont pas en bonne santé, ils doivent être placés en quarantaine avant d'être transférés dans un tel établissement, ou celui-ci doit être équipé pour la quarantaine. Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies incurables, ils doivent être abattus afin d'éviter la propagation de l'infection.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Y a-t-il de la place dans un établissement non commercial gardant des animaux en captivité (centre de soin à vie, zoo, centre de sauvegarde)?

Le transfert des animaux dans des jardins zoologiques ou dans des centres de soin à vie est en général un moyen sûr et acceptable de disposer d'animaux confisqués. Lorsque plusieurs institutions sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour choisir l'institution seront la qualité des soins et la garantie du bien-être des animaux. Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'institution. L'accord devrait inclure:

- a) l'engagement ferme de soins à vie ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre centre garantissant des soins à vie, ou l'euthanasie;
- b) une clause interdisant la revente des animaux; et
- c) la spécification claire de la propriété des animaux et, en cas de reproduction, de la progéniture. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité ayant procédé à la confiscation, au pays d'origine ou au centre d'accueil.

Dans la majorité des cas, il n'y a pas de place dans les centres, les zoos ou les aquariums du pays où les animaux sont confisqués. Dans ce cas: 1) une autre option de captivité devrait être étudiée; 2) le transfert dans un établissement gardant des animaux en captivité hors du pays de confiscation devrait être étudié; ou 3) les animaux devraient être abattus.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 4.

Question 4: Y a-t-il des particuliers aptes et prêts à fournir des soins à vie sur une base non commerciale?

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de l'élevage et de la reproduction d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers. Ces sociétés peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les

animaux confisqués, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des animaux confisqués doivent avoir prouvé leur capacité à élever l'espèce en question; leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Ces accords peuvent être identiques ou similaires à ceux conclus avec les centres d'accueil à vie ou les zoos.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 5.

Question 5: Les animaux intéressent-ils des institutions pratiquant une recherche sans cruauté?

De nombreuses universités et des laboratoires de recherche ont des collections d'animaux exotiques utilisées pour la recherche sans cruauté. Si ces animaux sont gardés dans de bonnes conditions, le transfert dans ces institutions peut être une solution acceptable, préférable à la vente ou à l'euthanasie. Comme dans les cas précédents, le transfert devrait faire l'objet d'un accord entre l'autorité ayant procédé à la confiscation et l'institution; en plus des clauses déjà suggérées, il peut être souhaitable de spécifier le type de recherches autorisées.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Passer à la question 6.

Question 6: L'espèce est-elle inscrite à l'Annexe I ou considérée comme menacée d'extinction ou en état critique?

La vente dans un but commercial de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée car elle risque d'être une incitation au commerce de ces espèces. Le cas des espèces non inscrites aux annexes de la CITES mais étant malgré tout sérieusement menacées d'extinction devrait être abordé avec les mêmes précautions.

Réponse: Oui: Passer à la question 7.

Non: Passer à la question 8.

Question 7: Un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question existe-t-il et serait-il intéressé par ces spécimens?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Ces programmes d'élevage doivent être évalués avec soin et approchés avec prudence. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Question 8: Y a-t-il lieu de craindre que la vente stimule le commerce illicite ou irrégulier?

La vente d'animaux confisqués, lorsqu'elle est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de nombreux problèmes peuvent se poser en raison des transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent poser des problèmes ou, à l'inverse, la vente à des éle-

veurs commerciaux peut contribuer à une production d'animaux compensant les prises dans la nature.

Le plus souvent, la vente ne sera envisagée que pour des spécimens d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction ou dont le commerce n'est pas interdit (les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES). Dans certains cas – peu nombreux – un établissement d'élevage en captivité pourra recevoir des spécimens destinés à la reproduction, afin de réduire la pression exercée sur les populations sauvages exploitées commercialement. Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation doit avoir la garantie que: 1) les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les animaux; 2) la vente ne compromet pas l'objectif de la confiscation; et 3) la vente ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable dont l'espèce fait l'objet. L'expérience passée de ventes dans certains pays (par ex., aux Etats-Unis) montre que la vente d'animaux confisqués pose des problèmes politiques et logistiques et qu'en plus d'être controversée, elle peut aller à l'encontre du but recherché.

Réponse: Oui: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Non: Vendre à des acheteurs qualifiés.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – RENVOI DANS LA NATURE

Question 2: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine indiquent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les animaux relâchés dans la nature doivent être en bonne santé. Avant d'envisager le renvoi d'animaux dans la nature, il faut les placer en quarantaine s'ils ne sont pas en bonne santé. Si la quarantaine révèle que les animaux sont porteurs de maladies incurables, il conviendra de les abattre afin d'éviter la contamination d'autres animaux.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Peut-on déterminer le pays d'origine et le site de capture des animaux?

Le lieu où les animaux confisqués ont été prélevés doit être déterminé s'ils sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les animaux devraient être renvoyés dans une population dont la constitution génétique est similaire à celle de la population dont ils proviennent.

Si le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus, le renvoi destiné à renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces, facteur de dépression génétique. On connaît des cas d'animaux d'espèces apparentées vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en captivité ou lorsqu'ils sont expédiés dans des chargements comportant plusieurs espèces. Ce type d'«imprégnation erronée» peut entraîner des comportements anormaux compromettant la réussite de la réintroduction et constituer une menace pour les populations sauvages par la rupture artificielle de l'isolement reproducteur contrôlé par le comportement.

Réponse: Oui: Passer à la question 4.

Non: Suivre les options de captivité.

Question 4: Peut-on renvoyer rapidement les animaux sur le site d'origine avec des avantages l'emportant sur les risques?

Réponse: Oui: Renvoyer sur le site d'origine pour renforcer la population. Suivre les lignes directrices UICN.

Non: Passer à la question 5.

Question 5: Y a-t-il un programme généralement reconnu d'élevage en captivité ou de réintroduction pour l'espèce en question?

S'il existe un programme coordonné d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour cette espèce, les animaux devraient être proposés à ce programme.

Réponse: Oui: Passer à la question 6.

Non: Passer à la question 7.

Question 6: Les animaux proviennent-ils d'une population appropriée pour un programme d'élevage/réintroduction en cours?

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes d'élevage en captivité et/ou de réintroduction qui nécessitent un cheptel reproducteur/souche accru, les animaux confisqués devraient être transférés à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si l'espèce fait l'objet d'un programme d'élevage en captivité alors que les animaux confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race n'en faisant pas partie, d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin d'éviter de compromettre le programme d'élevage en captivité par une hybridation involontaire.

Réponse: Oui: Transférer au programme en cours.

Non: Passer à la question 7.

Question 7: Des engagements ont-ils été pris pour établir un nouveau programme de réintroduction suivant les lignes directrices UICN?

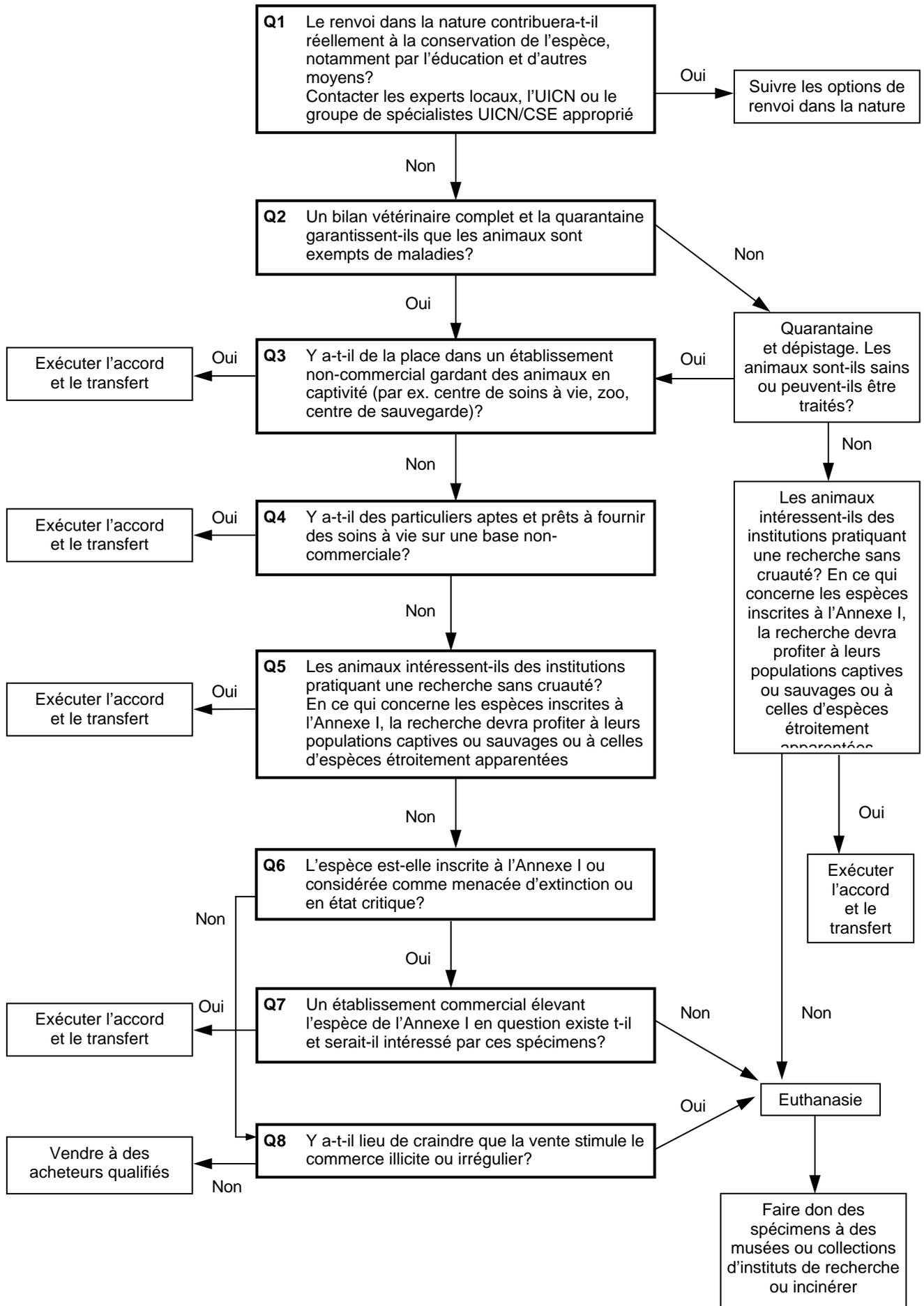
Lorsque les animaux ne peuvent pas être utilisés dans des programmes en cours, leur renvoi dans la nature (en suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes: 1) il existe un habitat approprié pour cette opération; 2) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la réintroduction; et 3) les animaux sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable sinon, seul un renforcement de population sera envisagé. Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, d'autres options d'utilisation des animaux doivent être examinées.

Il conviendrait de souligner que si les animaux d'une espèce ou d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait se demander si un programme de renforcement ou de réintroduction ne devrait pas être envisagé. Toutefois, les animaux ne devraient pas être gardés durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé aux confiscations pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférés dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

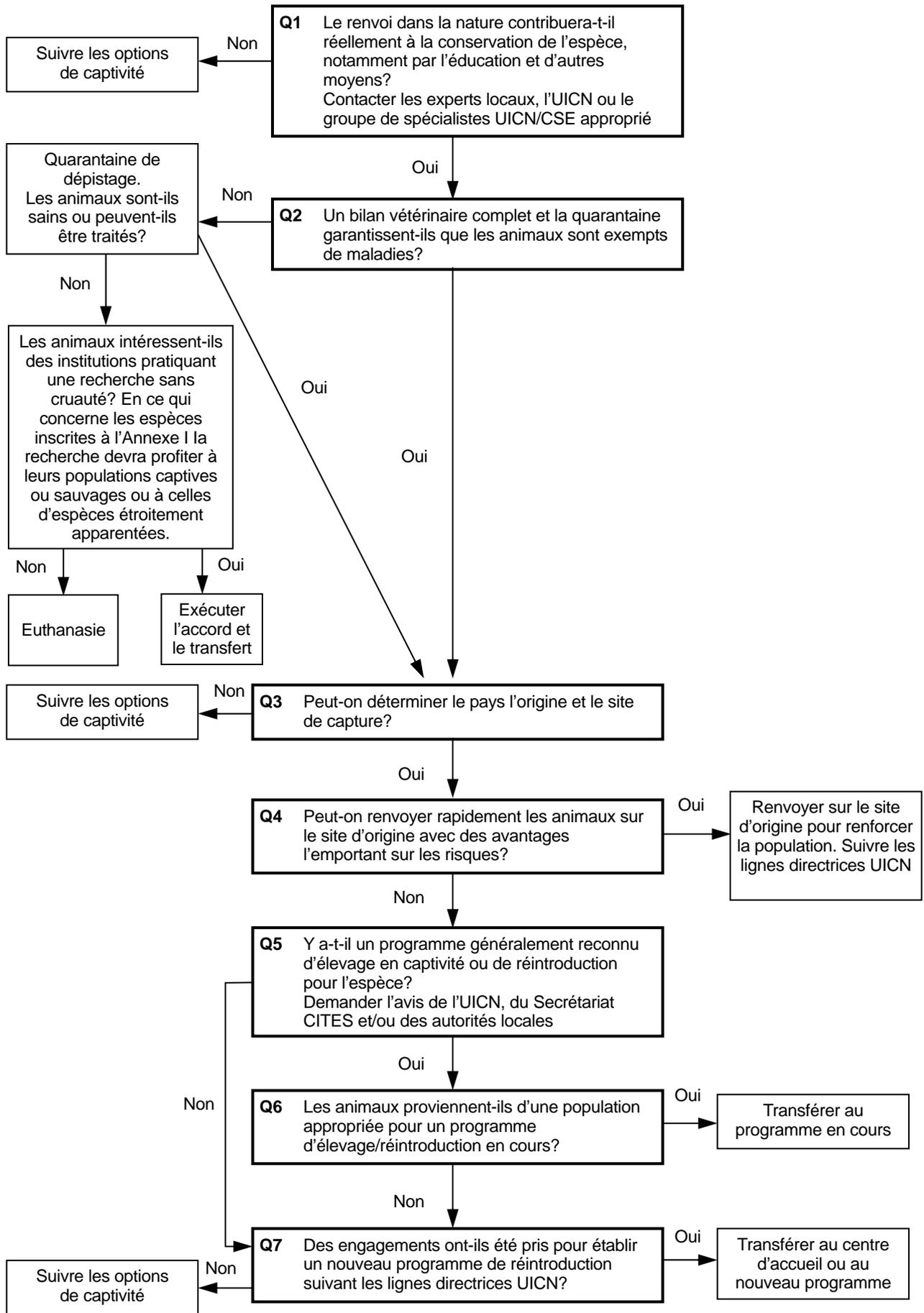
Réponse: Oui: Transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.

Non: Suivre les options de captivité.

Arbre décisionnel – Captivité



Arbre décisionnel – Renvoi dans la nature



Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées

Les présentes lignes directrices sont formulées à l'intention des autorités des pays d'origine et des pays d'importation. Lorsque les autorités gouvernementales saisissent et, ultérieurement, confisquent des plantes vivantes, la responsabilité d'en disposer de façon appropriée leur en incombe. En ce qui concerne les pays d'importation, les pays d'origine et/ou d'exportation des plantes sont normalement contactés en premier lieu et informés de la saisie. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des plantes confisquées doit tendre vers trois buts:

- a) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon l'intégrité génétique ou le statut de conservation des populations sauvages ou cultivées du taxon (espèce, sous-espèce, etc.) auquel ils appartiennent;
- b) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont le taxon fait l'objet; et
- c) éviter que les moyens utilisés par les organisations qui en prennent soin ou les utilisent soient détournés d'autres activités également importantes en matière de conservation.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre de plantes mais, dans bien des cas, les plantes se chiffrent par centaines ou par milliers. Dans de nombreux pays, les plantes confisquées sont données à des jardins botaniques ou à d'autres collections publiques chargées de la gestion de plantes vivantes mais cette option n'est guère envisageable pour des plantes confisquées en masse, assorties de documents insuffisants et appartenant à des espèces horticoles communes, reproduites artificiellement.

Compte tenu de ces tendances, les services confisquant des plantes vivantes ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation de ces plantes. Bien que les options disponibles aient été examinées pour certains groupes de plantes, comme les cycas, il n'y a pas de lignes directrices générales.

En disposant des plantes confisquées, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) stipule que les spécimens vivants appartenant à des taxons inscrits aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion «à l'Etat d'exportation... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention» (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions. Les organes de gestion CITES doivent donc agir en fonction de leur propre interprétation du renvoi et de ce que constitue une utilisation «appropriée et compatible» avec la Convention. Les présentes lignes directrices devraient les aider dans cette interprétation. Elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à toutes les plantes vivantes confisquées.

L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des plantes confisquées, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des plantes confisquées ont été replantées dans des populations sauvages après une évaluation soignée et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes. Dans d'autres cas, ces plantations n'ont pas été correctement préparées. Ces plantations peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la conservation des populations sauvages. Elles comportent différents risques:

- a) les maladies contractées et les parasites attrapés par les plantes alors qu'elles se trouvaient dans des établissements horticoles peuvent se propager dans la population sauvage; et
- b) les spécimens plantés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes.

Jusque récemment, l'utilisation des plantes confisquées consistait soit à en prendre soin pour longtemps dans un jardin botanique, soit à les transférer dans une pépinière de confiance aux fins de reproduction artificielle, afin d'essayer de répondre à la demande autrement que par des spécimens obtenus dans la nature.

Options de gestion

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les plantes confisquées appartiennent à des taxons menacés ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure elles peuvent contribuer à un programme de conservation du taxon. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques et légaux. L'«analyse de l'arbre décisionnel» fournie dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. L'arbre est applicable aux taxons menacés comme aux taxons communs; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser une plante confisquée pour un programme de reproduction et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique du pays d'origine et du site de récolte des plantes, la réalisation de programmes de réintroduction ou le renforcement des populations présentes dans la nature. Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN), l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques (OICPJB) et l'Association internationale des jardins botaniques (AIJB) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués. Les plantes confisquées, quelles doivent être gardées pour longtemps dans un établissement horticole ou finalement réintroduites dans la nature, devraient en premier lieu être mises à la disposition des centres de reproduction du pays d'origine, s'il en existe et s'ils souhaitent les recevoir.

OPTION 1 – MISE EN CULTURE

Les plantes saisies en attente d'une décision de confiscation sont en général gardées dans des établissements horticoles publics; ensuite, il y a de nombreuses façons de les garder. Le placement peut se faire dans le pays d'origine, le pays d'exportation (si c'est un autre pays), le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées pour le taxon en question. Selon le cas et la législation nationale, les plantes peuvent être données, prêtées ou vendues. Le placement définitif peut se faire dans des jardins botaniques ou autres établissements publics, dans des organisations privées, ou chez des particuliers.

Les possibilités de placement comprennent:

- a) Les jardins botaniques ou autres établissements publics: les plus fréquemment utilisés jusqu'à présent (atteignant parfois leurs limites de capacité, ce qui compromet leurs possibilités d'entreprendre d'autres activités de conservation *ex situ*).
- b) Les universités et laboratoires de recherche: entretien des collections botaniques pour divers types de recherches et d'enseignement (systématique moléculaire, anatomie, cytogénétique, biologie de la reproduction, etc). Le transfert de plantes confisquées à des laboratoires de recherche ne sera pertinent que si la recherche contribue à fournir des données sur la conservation de l'espèce en question. Dans certains cas, lorsque la provenance de la plante n'est pas connue, le transfert à un laboratoire de recherche n'est pas possible ou n'est pas souhaitable. Suivant la nature de la recherche à entreprendre, il peut être important d'avoir un accord écrit protégeant les droits du pays d'origine des plantes en question, conformément à la Convention sur la diversité biologique.
- c) Les sociétés spécialisées ou les clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul groupe de plantes (par exemple les plantes succulentes), qui peuvent parfois fournir une solution pour disposer des plantes confisquées sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires. Il convient toutefois de veiller à ce que ces organisations ne comptent pas parmi leur membres des personnes commercialisant des spécimens sauvages.
- d) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, horticulteurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut constituer un moyen de disposer des plantes tout en couvrant les frais de confiscation, en particulier en cas d'envois importants de matériel reproduit artificiellement. Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que si les plantes en question ont été récoltées légalement dans le pays d'origine, s'il n'est pas prévu de les exploiter contrairement aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, si la loi n'interdit pas d'en faire commerce et si la vente ne risque pas de stimuler le commerce illicite ou irrégulier. La vente à des horticulteurs pratiquant le commerce peut contribuer à réduire la demande de spécimens récoltés dans la nature. Cette option peut en revanche présenter l'inconvénient de créer, dans l'opinion publique, l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite (sans permis) ou irrégulier, ou profitant d'un tel commerce.

Lorsque des plantes sont transférées par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété de l'organe de gestion devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des plantes, ce souhait devrait être respecté, dans la mesure où l'état des plantes est tel qu'elles survivront au voyage de retour. Le détenteur (jardin botanique ou autre organisation) des plantes confisquées ne devrait les déplacer dans un autre centre qu'à des fins légitimes de reproduction, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Mise en culture – avantages et inconvénients

Les *avantages* de placer les plantes confisquées dans un établissement leur offrant des conditions satisfaisantes sur le plan horticole comprennent:

- a) un intérêt éducatif;
- b) une possibilité de reproduction en vue d'une réintroduction et/ou de répondre à la demande de spécimens reproduits artificiellement; et
- c) la possibilité de prendre des empreintes génétiques et d'effectuer d'autres études moléculaires contribuant à une meilleure compréhension de la génétique des populations et, par conséquent, de l'état de conservation des taxons en question.

Les *inconvénients* de placer les plantes confisquées dans un établissement ne participant pas à un programme de reproduction artificielle et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'encourager le commerce illicite, à moins que:
 - i) l'espèce à laquelle appartiennent les plantes confisquées fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays où la confiscation a eu lieu; et
 - ii) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de flore sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à acheter les spécimens en question.

Remettre les plantes de taxons menacés dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les plantes de taxons inscrits à l'Annexe I peuvent être vendus à une pépinière enregistrée auprès du Secrétariat en tant qu'établissement reproduisant de telles plantes mais les spécimens confisqués eux-mêmes ne devraient pas être revendus ou remis sur le marché. Comme les spécimens reproduits artificiellement de plantes de taxons inscrits à l'Annexe I sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les horticulteurs peuvent produire des plantes par reproduction artificielle et les vendre au lieu de commercialiser des plantes récoltées dans la nature. En conséquence, le prêt ou la vente des plantes confisquées peut, dans certaines circonstances (par exemple la vente à des pépinières commerciales), être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou la destruction. La reproduction dans ces conditions doit être soigneusement évaluée et considérée avec circonspection, sa surveillance pouvant s'avérer difficile.

Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que certains taxons végétaux menacés ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la CITES mais qu'ils n'en exigent pas moins le même traitement que s'ils l'étaient.

- b) Coût du placement. Pour la période pendant laquelle les plantes saisies sont gardées, en attendant une décision quant à leur confiscation, l'établissement qui s'en occupe peut se faire rembourser ses frais par l'importateur, le transporteur aérien et/ou l'autorité ayant procédé à la confiscation. Après confiscation, si les plantes sont vendues à une organisation commerciale, tout paiement reçu par les autorités CITES donnera de la valeur aux spécimens en question. Toutefois, rien n'indique que le commerce serait encouragé si un négociant remboursait les frais de garde et de transport.
- c) Maladies. Les plantes confisquées peuvent être des vecteurs de maladies, aussi doit-on procéder aux inspections pertinentes en matière de quarantaine. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère sont aussi graves pour un établissement horticole que pour les populations dans la nature.

- d) Risques de fuite. Des plantes peuvent échapper au contrôle des établissements horticoles et devenir des plantes nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. D'ailleurs, certains pays disposent d'une législation stricte afin d'en limiter le risque.

OPTION 2 – RENVOI DANS LA NATURE

Si la CITES stipule que l'autorité ayant procédé à la confiscation peut prendre la décision de renvoyer les plantes confisquées aux pays d'exportation, elle n'exige aucunement qu'elles soient remises dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans certaines circonstances. Renvoyer des plantes confisquées pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En envisageant le renvoi, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant une plante dans son pays d'origine, en vue de la remettre dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti et soit prêt à la recevoir.

Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction (Groupe UICN/CSE de spécialistes de la réintroduction, UICN, 1995). Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi d'organismes dans la nature. Ces options sont développées ci-dessous.

- a) Réintroduction: tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroduction de plantes parmi les mieux connus concernent des taxons éteints dans la nature. Des taxons éliminés d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduits. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une zone ou une région d'où l'espèce a disparu.

- b) Renforcement d'une population: apport de spécimens dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin par suite de processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés.

Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle le spécimen est placé.

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi de plantes confisquées dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût, l'origine des spécimens et les maladies.

- a) Intérêt pour la conservation et coût. Même si le renvoi dans la nature des plantes confisquées paraît réalisable, il ne doit pas être décidé si ces plantes constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation du taxon dans son ensemble et d'autres organismes vivants déjà dans la nature doivent passer avant la sauvegarde des spécimens déjà cultivés.

- b) Origine des spécimens. Lorsque le pays d'origine et le site de récolte des plantes ne sont pas connus ou lorsqu'ils sont contestables, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces.

- c) Maladies. Les plantes en culture et/ou transportées, même durant une très courte période, peuvent être exposées à divers agents pathogènes. Remettre ces plantes dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou de plantes apparentées – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les plantes confisquées aient été infectées par des agents pathogènes exotiques ou communs en horticulture, les conséquences des maladies introduites peuvent être si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée.

Même lorsque les plantes confisquées ne peuvent pas être replacées dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables (et sont souvent exigés par la loi), afin de s'assurer qu'elles ne sont pas malades ou que les maladies dont elles souffrent et les parasites dont elles sont porteuses sont déjà présents dans la population cultivée dans laquelle elles pourraient être transférées. L'introduction de maladies peut constituer une grave menace pour les établissements horticoles. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir avec une probabilité raisonnable qu'un spécimen est sain, l'isolement pour une période indéfinie ou la destruction des spécimens confisqués doit être pratiqué.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le retour des plantes dans la nature contribuera-t-il de façon importante à la conservation du taxon? Remettre dans la nature une plante ayant été gardée dans un établissement horticole présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent pas pour toutes. De plus, les plantes gardées dans des établissements horticoles sont souvent exposées à des maladies auxquelles elles ne sont pas exposées habituellement dans leur habitat naturel.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le «principe de précaution» suivant: si le retour d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi du spécimen dans la nature.

Le renvoi de plantes dans la nature offre plusieurs *avantages* au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme du taxon dans son ensemble ou d'une de ses populations locales.
- b) Le renvoi de plantes dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif en ce qui concerne leur sort et peut promouvoir la conservation au niveau local. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi dans la nature doivent être soulignés.

OPTION 3 – DESTRUCTION

La destruction de matériel végétal de taxons communs, de spécimens accompagnés de documents incomplets et/ou de plantes produites en horticulture est de toute évidence justifiable, de même que celle d'un matériel malade pour lequel des techniques coûteuses devraient être mises en oeuvre pour le guérir ou le débarrasser de ses parasites, en particulier lorsque sa garde dans des établissements horti-

coles nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être mieux employés en faveur de la conservation. La destruction de ce matériel, si elle est rendue publique, découragera en outre les agissements ayant conduit à la confiscation, tels que la récolte illicite (bien que le pays d'origine puisse en avoir besoin en tant que pièces à conviction), des documents d'importation/exportation incomplets, un emballage médiocre, etc. Dans certains cas, s'il est difficile de garder des plantes vivantes, leur préservation sous forme de spécimens d'herbiers peut être souhaitable, en particulier si le pays et le site d'origine sont bien documentés et si l'herbier ou le musée devant recevoir les spécimens peut fournir l'assistance technique nécessaire à leur préparation. Cela vaut tant pour le pays de confiscation que pour le pays d'origine, dont les institutions peuvent ne pas avoir été autorisées à recevoir du matériel récolté illégalement. Il ne devrait être procédé à la destruction de matériel qu'en dernier ressort, après que toutes les autres options auront été épuisées, lorsqu'il s'agit de matériel assorti de documents adéquats quant à son origine sauvage.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL

Dans les arbres décisionnels traitant des options de mise en culture et renvoi dans la nature, l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord, en consultation avec les autorités CITES du pays d'origine (s'il y a lieu), poser la question suivante:

Question 1: Le renvoi de la plante dans la nature contribuera-t-il réellement à la conservation du taxon, notamment par l'éducation et d'autres moyens?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer de spécimens confisqués, est la conservation du taxon. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'une plante confisquée est parfaitement saine et dépourvue de parasites, le retour dans la nature d'un spécimen ayant été gardé dans un établissement horticole fait toujours courir un certain risque aux populations de l'espèce ou d'autres taxons présents dans l'écosystème où il est replacé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être une solution acceptable pour les plantes confisquées ou celles dont elles sont issues, il faudrait aussi que les chances de survie de la ou des populations sauvages soient améliorées. Les intérêts de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre de spécimens plutôt que celle à court terme de quelques-uns. Les avantages de la réintroduction du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si la remise de plantes dans la nature n'est pas intéressante pour la conservation de l'espèce, leur mise en culture dans un centre de reproduction peut présenter moins de risques et peut être préférable en terme de conservation.

Réponse: Oui: Etudier l'option renvoi dans la nature.

Non: Etudier l'option de mise en culture.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – MISE EN CULTURE

Les éléments à prendre en compte dans la décision de mettre les plantes confisquées en culture, dans le pays d'origine ou ailleurs, sont plus simples que ceux à examiner avant de les remettre dans la nature.

Question 2: Les plantes ont-elles fait l'objet d'un bilan phytosanitaire complet et d'une quarantaine?

Les plantes susceptibles d'être transférées dans un établissement horticole doivent avoir un bilan sanitaire positif compte tenu du risque de contaminer les populations cultivées.

Ces plantes doivent être placées en quarantaine avant d'être transférées dans un centre de reproduction, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de maladies.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine et examen, puis passer à la question 3.

Question 3: Un bilan phytosanitaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les plantes sont exemptes de maladies ou peuvent-elles être traitées contre tous les parasites et maladies découverts?

Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les plantes sont porteuses de parasites qui ne peuvent être éliminés ou sont atteintes de maladies probablement incurables, elles doivent être détruites afin d'éviter la propagation de l'infection. Si l'on craint que les plantes puissent avoir contracté des maladies dont la détection est impossible, il faut envisager une quarantaine de plus longue durée, un don à un institut de recherche ou leur destruction.

Réponse: Oui: Passer à la question 4.

Non: En cas d'infection chronique et incurable, offrir les plantes à des instituts de recherche, des herbiers ou des musées, en vue de leur préservation. S'il est impossible de placer les plantes dans une telle institution ou si aucune ne souhaite les recevoir, les détruire.

Question 4: Y a-t-il lieu de craindre que la vente ou le don stimule le commerce illicite ou irrégulier?

La vente à des fins commerciales de spécimens de taxons inscrits à l'Annexe I pourrait stimuler le commerce de ces taxons. Les taxons qui ne sont pas inscrits aux annexes de la CITES mais qui sont néanmoins gravement menacés d'extinction devraient être abordés avec les mêmes précautions.

La vente ou le don de plantes confisquées, lorsqu'il est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de nombreux problèmes peuvent se poser en raison des transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent également poser des problèmes. Il conviendrait aussi de remarquer que la vente ou le don de plantes à des pépinières commerciales peut augmenter l'offre de matériel reproduit artificiellement, ce qui devrait diminuer les menaces dues aux prélèvements dans la nature.

Le plus souvent, il ne devrait pas y avoir de ventes de spécimens de taxons menacés. La vente ou le commerce des espèces menacées peut être interdit par la loi dans certains pays ou par la CITES. Dans certains cas, une pépinière commerciale peut acquérir ou recevoir des spécimens destinés à la reproduction, ce qui peut réduire la pression subie par les populations sauvages soumises au commerce. Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation devrait avoir la garantie que:

- les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les plantes;
- la vente ou le don ne compromet pas l'objectif de la confiscation; et
- la vente ou le don ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable, dont le taxon fait l'objet.

Réponse: Oui: Passer à la question 5a.

Non: Passer à la question 5b.

Question 5a: Y a-t-il de la place dans un jardin botanique/centre de reproduction non commercial, public ou privé?

Question 5b: Y a-t-il de la place dans un jardin botanique/centre de reproduction non commercial, public ou privé, ou ce taxon est-il reproduit dans un établissement commercial et celui-ci s'intéresse-t-il aux plantes en question?

Le transfert des plantes à un établissement non commercial pratiquant la reproduction artificielle – si la vente, le don ou le prêt peut stimuler un commerce illicite ou irrégulier – ou à un établissement commercial – si la vente, le don ou le prêt ne contribuera pas à stimuler davantage le commerce illicite ou irrégulier – est en général un moyen sûr et acceptable de disposer de plantes confisquées. Lorsque plusieurs établissements sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour faire le choix sont de voir quel établissement peut:

- utiliser les plantes dans un programme de reproduction; et
- offrir des soins adéquats sans que soient compromis les moyens dont il dispose pour d'autres activités d'égale importance en matière de conservation dans lesquelles il est engagé.

Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'établissement. L'accord devrait inclure:

- l'engagement ferme de soins pour une durée indéterminée et d'un niveau acceptable ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre établissement garantissant ces soins;
- l'indication claire de la propriété des spécimens (conformément à la législation nationale) et, en cas de reproduction, de ceux qui en dérivent. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité ayant procédé à la confiscation, au pays d'origine ou d'exportation, ou à l'établissement d'accueil; et
- l'indication claire des conditions dans lesquelles les plantes, ou toute plante qui en dérive, peuvent être vendues.

La plupart du temps, il y a peu d'établissements disponibles dans le pays où les plantes sont confisquées. Dans ce cas, une autre option en horticulture devrait être étudiée. Ce pourrait être le transfert dans un centre de reproduction hors du pays de confiscation – *idéalement dans le pays d'origine* – ou, si le transfert ne risque pas de stimuler le commerce illicite, le placement dans un établissement de reproduction commercial. Cependant, les programmes de reproduction doivent être évalués avec soin et envisagés avec précaution, sans perdre de vue les contraintes prévues par la Convention sur la diversité biologique. Le suivi de ces programmes peut être difficile et ils peuvent involontairement stimuler le commerce de plantes prélevées dans la nature. L'intérêt pour la conservation du transfert dans un établissement de reproduction commercial, ou d'un don destiné à la reproduction, doit être comparé au risque, aussi faible soit-il, de stimuler un commerce qui mettrait davantage encore en danger la population sauvage du taxon.

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de la reproduction de groupes de plantes particuliers qui se trouvent dans le commerce et des soins à leur apporter. Ces organisations peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les plantes confisquées, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des plantes confisquées doivent avoir prouvé leur capacité à cultiver les taxons en question et leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Le placement auprès de

ces sociétés ou de leurs membres est une option, que la vente ou le don des plantes confisquées stimule ou non le commerce.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et vendre/donner/prêter les spécimens.

Non: Passer à la question 6.

Question 6: Les plantes intéressent-elles, en tant que spécimens de musées, des institutions pratiquant la recherche?

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Détruire les plantes.

ANALYSE DE L'ARBRE DECISIONNEL – RENVOI DANS LA NATURE

Question 2: Les plantes ont-elles fait l'objet d'un bilan phytosanitaire complet et d'une quarantaine?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les plantes réintroduites dans la nature doivent être en bonne santé. Ces plantes doivent être mises en quarantaine pour déterminer si elles sont exemptes de maladies avant d'envisager leur réintroduction.

Réponse: Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine et examen, puis passer à la question 3.

Question 3: Un bilan phytosanitaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les plantes sont exemptes de maladies ou peuvent-elles être traitées contre tous les parasites et maladies découverts?

Si au cours de la quarantaine, il apparaît que les plantes sont porteuses de parasites qui ne peuvent être éliminés ou sont atteintes de maladies probablement incurables, elles doivent être détruites afin d'éviter la propagation de l'infection, à moins que des institutions ne soient intéressées à les acquérir, qu'elles soient vivantes ou préservées. Si l'on craint que les plantes puissent avoir contracté des maladies dont la détection est impossible, il faut envisager une quarantaine de plus longue durée, un don à un institut de recherche ou leur destruction.

Réponse: Oui: Passer à la question 4.

Non: En cas d'infection chronique et incurable, proposer les plantes à des instituts de recherche ou à des herbiers ou des musées en vue de leur préservation. S'il est impossible de placer les plantes dans une telle institution ou si aucune ne souhaite les recevoir, les détruire.

Question 4: Peut-on déterminer le pays d'origine et le site de prélèvement des plantes?

Le lieu où les spécimens confisqués ont été prélevés doit être déterminé s'ils sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les plantes devraient être replacées au sein de la population d'où elles proviennent ou dans des populations avec lesquelles des échanges de gènes ont effectivement lieu.

Si la provenance des plantes n'est pas connue avec précision, leur utilisation pour renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. On connaît des cas de taxons végétaux apparentés vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en culture. Ce problème n'est pas limité aux taxons vivant naturellement en sympatrie ou qui sont même de proches parents dans le royaume végétal.

Réponse: Oui: Passer à la question 5.

Non: Suivre l'option de mise en culture.

Question 5: Peut-on renvoyer rapidement les spécimens à leur lieu d'origine (endroit précis) et les avantages pour la conservation l'emporteront-ils sur les risques?

La réintroduction de spécimens ou le renforcement d'une population ne sera envisagé que dans certaines conditions et qu'en suivant les lignes directrices de 1995 du Groupe UICN/CSE de spécialistes de la réintroduction. Un habitat approprié devrait toujours exister à l'endroit précis où les spécimens ont été prélevés.

Réponse: Oui: Renvoyer au lieu d'origine (endroit précis) pour renforcer la population. Suivre les lignes directrices UICN.

Non: Passer à la question 6.

Question 6: Y a-t-il, pour le(s) taxon(s) en question, un programme généralement reconnu dont le but est la conservation de ce(s) taxon(s) et le renvoi dans la nature des spécimens confisqués ou de ceux qui en dérivent? (Contacter le Groupe UICN/CSE de spécialistes compétent, l'OICPJB et/ou l'AIJB.)

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes de reproduction artificielle et/ou de réintroduction nécessitant du matériel reproducteur et/ou des plantes-mères supplémentaires, les plantes confisquées devraient être transférées à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si le taxon fait l'objet d'un tel programme alors que les spécimens confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race n'en faisant pas partie, d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin d'éviter de compromettre les programmes de réintroduction par une hybridation involontaire.

Réponse: Oui: Exécuter l'accord et transférer au programme en cours.

Non: Passer à la question 7.

Question 7: Est-il nécessaire ou est-il possible d'établir un nouveau programme de réintroduction suivant les lignes directrices UICN?

Lorsque les spécimens ne peuvent pas être utilisés dans des programmes de réintroduction en cours, leur renvoi dans la nature (en suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes:

- a) il existe un habitat approprié pour cette opération;
- b) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la (ré)introduction; et
- c) les spécimens sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable; sinon, seul un renforcement de population sera envisagé.

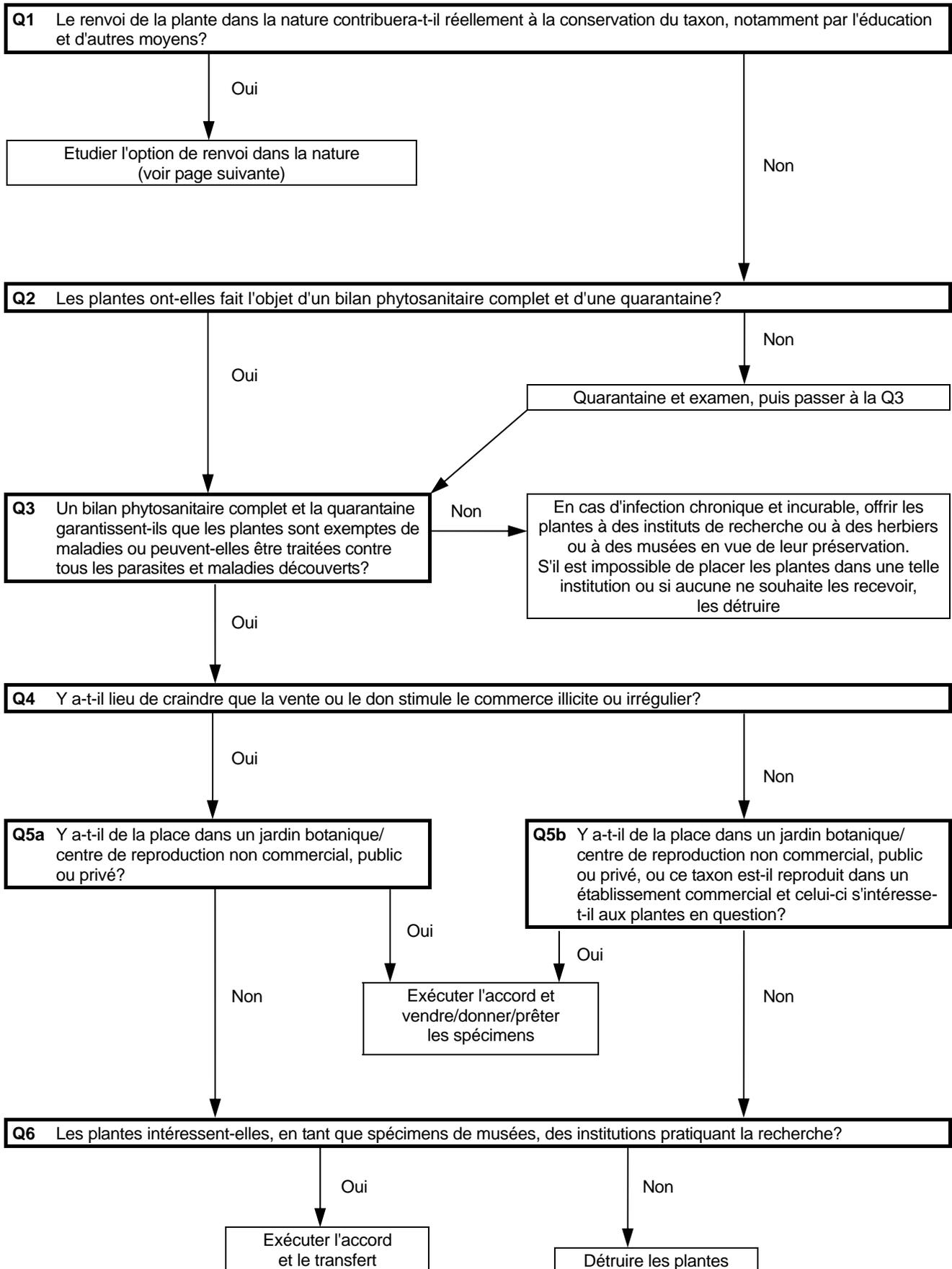
Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, des introductions hors de l'aire de répartition historique du taxon et servant sa conservation ou d'autres options d'utilisation des plantes doivent être examinées.

Il convient de souligner que si les plantes d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait se demander si un programme de renforcement, de réintroduction ou d'introduction devrait être envisagé. Toutefois, les plantes ne devraient pas être gardées durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé aux confiscations pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférées dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

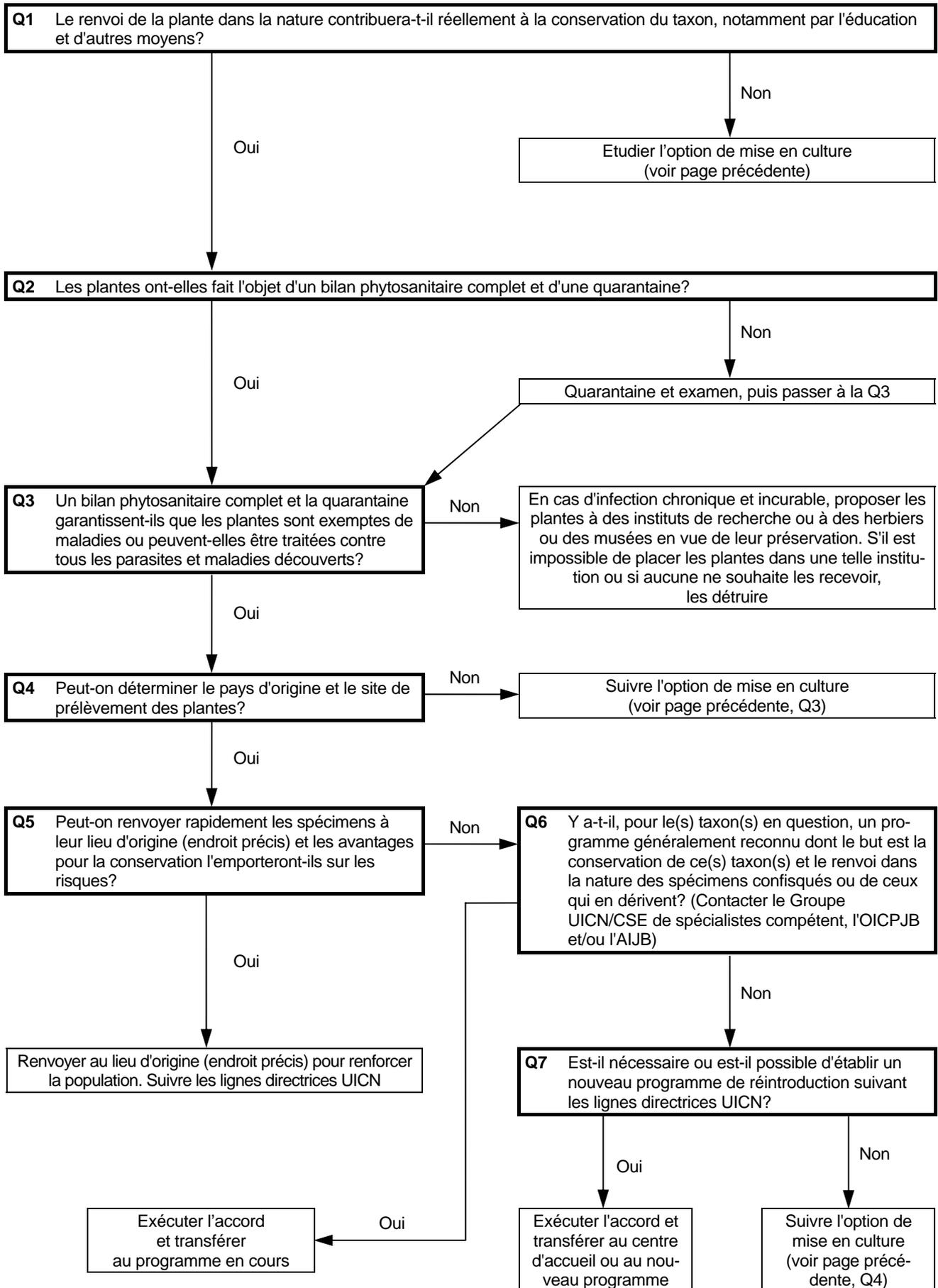
Réponse: Oui: Exécuter l'accord et transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.

Non: Suivre l'option de mise en culture.

Arbre décisionnel – Mise en culture



Arbre décisionnel – Renvoi dans la nature



Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués

Chaque Partie devrait établir un plan d'action applicable sans délai en cas de saisie de spécimens vivants. Ce plan d'action devrait être élaboré conformément aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués, énoncées à l'Annexe 1, et aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées, énoncées à l'Annexe 2. Ce plan devrait:

1. déterminer les moyens de réunir des fonds pour couvrir les soins, la quarantaine, le transport et les autres frais résultant de la saisie et de la confiscation de spécimens vivants. Des fonds peuvent être obtenus par la perception d'amendes, le remboursement des frais par les importateurs, le paiement d'une licence ou d'un cautionnement par les importateurs et les exportateurs, un droit d'importation ou des frais de délivrance de permis, des dons émanant de sources privées ou des fonds publics, des subventions publiques et, s'il y a lieu, la vente des spécimens vivants confisqués;
2. établir une procédure d'application des lignes directrices conforme à la législation interne et à la politique de la Partie;
3. spécifier les organismes de droit public et les services habilités à prendre des décisions concernant la saisie de spécimens vivants et leur utilisation et préciser leurs rôle et attributions en la matière. Les organismes et services désignés pourront être notamment les douanes, les services d'inspection agricole, les organismes de lutte contre la fraude, les services vétérinaires, les services de santé publique et les organes de gestion et autorités scientifiques;
4. spécifier l'autorité du pays d'origine inscrite dans le Répertoire CITES devant être contactée en cas de saisie de spécimens vivants. Cette autorité devrait être annotée comme telle dans le Répertoire CITES;
5. assurer la formation des personnels chargés de procéder à la saisie de spécimens vivants, afin de garantir le bien-être immédiat et à long terme de ces spécimens et d'en disposer;
6. inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation;
7. recenser les centres d'accueil en mesure de prendre soin des spécimens vivants immédiatement après la saisie et/ou aménager des structures d'accueil;
8. recenser les centres d'accueil provisoire qui acceptent de fournir des soins aux spécimens vivants saisis appartenant à un taxon particulier jusqu'à la conclusion du processus de confiscation;
9. recenser les établissements et programmes agréés du pays qui acceptent de fournir les soins appropriés, y compris des soins vétérinaires ou phytosanitaires, et qui sont prêts à accepter les spécimens confisqués de taxons particuliers. Les Parties devraient établir la liste de ces établissements et programmes et la communiquer au Secrétariat qui la mettra à la disposition des Parties sur demande; et
10. garantir que la Partie commence immédiatement après la saisie à envisager les options d'utilisation des spécimens vivants saisis.

Conservation et commerce des ours

SACHANT que toutes les populations des espèces d'ours sont inscrites soit à l'Annexe I soit à l'Annexe II de la Convention;

RECONNAISSANT que les ours sont des espèces indigènes d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Asie et d'Europe, de sorte que la question de leur conservation se pose au niveau mondial;

CONSTATANT que la poursuite du commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours sape l'efficacité de la Convention et que si les Etats, Parties ou non à la CITES, ne prenaient pas des mesures immédiates pour éliminer ce commerce, le braconnage pourrait entraîner un déclin des ours sauvages pouvant conduire à l'éradication de certaines populations ou même d'espèces;

RECONNAISSANT que la protection et la conservation à long terme des ours nécessitent l'adoption de mesures de fond mesurables;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les pays des aires de répartition et les pays de consommation, de prendre des mesures immédiates pour réduire notablement le commerce illicite des parties et produits d'ours d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties:

- a) en confirmant, adoptant ou améliorant leur législation nationale de contrôle de l'importation et de l'exportation des parties et produits d'ours, afin que les sanctions en cas d'infraction soient suffisantes pour décourager le commerce illicite;
- b) en augmentant la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES, par l'octroi, au plan national et international, de ressources supplémentaires en faveur du contrôle du commerce des espèces sauvages;
- c) en renforçant les mesures destinées à enrayer l'exportation et l'importation illicites des parties et des produits d'ours;
- d) en entreprenant ou en encourageant de nouvelles activités, au niveau national, dans les pays clés de production et de consommation, pour découvrir, viser et éliminer les marchés illicites;
- e) en élaborant des programmes internationaux de formation à l'application des lois relatives aux espèces sauvages destinés au personnel de terrain et spécifiquement axés sur les parties et produits d'ours, et en échangeant des techniques de terrain et des renseignements; et

- f) en mettant en place des accords bilatéraux et régionaux de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE que toutes les Parties examinent et renforcent, si nécessaire, leurs mesures de mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives aux spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II lorsque des parties ou produits d'ours sont concernés;

RECOMMANDE en outre que les Etats Parties et non-Parties abordent rapidement la question du commerce illicite des parties et produits d'ours:

- a) en renforçant le dialogue entre les organismes gouvernementaux, l'industrie, les associations de consommateurs et les organisations de conservation, pour garantir que le commerce licite ne constitue pas une voie d'accès pour le commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I et pour sensibiliser le public aux contrôles du commerce CITES;
- b) en encourageant les Etats des aires de répartition des ours et les pays de consommation qui ne sont pas Parties à la CITES à y adhérer rapidement;
- c) en allouant des fonds pour la recherche sur l'état des ours menacés d'extinction, en particulier ceux des espèces asiatiques;
- d) en travaillant avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle à réduire la demande des parties et produits d'ours, en promouvant activement la recherche d'autres solutions et de produits de substitution ne compromettant pas la survie d'autres espèces sauvages; et
- e) en élaborant, en coopération avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle et les organisations de conservation, des programmes de sensibilisation de l'opinion publique et de l'industrie aux préoccupations des milieux de la conservation quant au commerce des spécimens d'ours et à la nécessité de contrôles plus stricts du commerce intérieur et de mesures de conservation; et

ENGAGE tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationaux et les organisations non-gouvernementales à fournir rapidement les fonds et autres formes d'assistance nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite des parties et produits d'ours et pour garantir la survie de toutes les espèces d'ours.

Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 7.9, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Lausanne, 1989), qui prévoit un mécanisme spécial pour l'examen des propositions de transfert de certaines populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que le transfert de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I a été décidé par la Conférence des Parties en 1989, bien que les populations de certains Etats de l'aire de répartition aient pu ne pas remplir les critères fixés dans la résolution Conf. 1.1 adoptée lors de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) que toutes les propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II sont soumises à une étude par un Groupe d'experts qui examine:
 - i) les preuves scientifiques concernant les effectifs et les tendances des populations;
 - ii) la conservation et la gestion de ces populations et les menaces pesant sur elles; et
 - iii) l'efficacité des contrôles du commerce de l'ivoire et des autres parties et produits;
- b) que le Groupe d'experts devrait couvrir les domaines suivants:
 - i) l'écologie de l'éléphant et la biologie des populations;
 - ii) la conservation et la gestion sur le terrain;
 - iii) la surveillance continue du commerce des parties et produits de l'éléphant;
 - iv) la mise en place et le fonctionnement des régimes commerciaux, dont l'établissement de quotas; et
 - v) la sécurité des stocks de parties et de produits de l'éléphant et/ou l'application des lois sur les espèces sauvages;
- c) que le Comité permanent, après consultation appropriée avec le PNUE, l'UICN, TRAFFIC International, l'Etat de l'aire de répartition intéressé et la région concernée, procède à la nomination des membres du Groupe d'experts, dont le nombre ne devrait pas être supérieur à six;
- d) que la sélection devrait tenir compte de la nécessité d'une représentation géographique appropriée;
- e) que l'Etat de l'aire de répartition intéressé devrait nommer un représentant qui facilitera le travail du Groupe et le conseillera;
- f) que le Comité permanent charge le Secrétariat CITES de convoquer le Groupe d'experts;
- g) que le Groupe d'experts:
 - i) se réunira dès que possible mais au plus tard deux mois après réception par le Secrétariat d'une proposition à étudier et, par la suite, aussi fréquemment que nécessaire;
 - ii) évalue, si possible dans un délai de 45 jours après sa première réunion, chaque proposition de transfert d'une population à l'Annexe II;
 - iii) élit son président parmi ses membres;
 - iv) reçoit l'assistance technique et le soutien dont il a besoin;
- v) assigne des tâches particulières à ses membres et peut nommer des consultants chargés de réaliser des études en son nom; et
- vi) est financé sur le budget ordinaire du Secrétariat CITES ou par des fonds attribués dans ce but par des Parties;
- h) que l'Etat auteur d'une proposition devrait s'engager à permettre au Groupe d'experts ou à ses consultants accrédités d'accéder librement et sans restriction à toutes les données en sa possession concernant les populations d'éléphants, la gestion des éléphants, le commerce des parties et produits de l'éléphant et, selon les besoins, les procédures et mesures d'application des lois;
- i) que, lorsqu'il évalue la situation et la gestion d'une population d'éléphants, le Groupe d'experts tient compte:
 - i) de la viabilité et du rendement durable de la population, et des risques potentiels;
 - ii) de l'aptitude démontrée de l'Etat de l'aire de répartition intéressé à assurer la surveillance continue de la population en question; et
 - iii) de l'efficacité des mesures anti-braconnage en vigueur;
- j) que, lorsqu'il évalue la capacité de l'Etat de l'aire de répartition intéressé de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, le Groupe d'experts vérifie:
 - i) si le volume total des prélèvements résultant de l'abattage licite et illicite peut être maintenu durablement;
 - ii) si les contrôles des stocks d'ivoire permettent d'empêcher le mélange de l'ivoire légal et illégal;
 - iii) si l'application des lois est effective; et
 - iv) si les mesures d'application et de contrôle suffisent pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fait l'objet de commerce sur ou via le territoire de l'Etat de l'aire de répartition intéressé;
- k) que le Groupe d'experts examine aussi, s'il y a lieu:
 - i) le commerce des parties et produits de l'éléphant d'Afrique autres que l'ivoire et son contrôle dans l'Etat ayant soumis la proposition; et
 - ii) le contrôle du commerce de l'ivoire dans des pays d'importation désignés;
- l) que le Groupe d'experts estime aussi s'il est probable que l'acceptation de la proposition à l'étude ait un effet, positif ou négatif, sur l'état de conservation de la population d'éléphants de l'Etat de l'aire de répartition intéressé et sur son environnement; et
- m) qu'aux fins de décider du transfert d'une population d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II et des conditions liées à un tel transfert, les Parties tiennent compte du rapport du Groupe d'experts et en particulier:
 - i) de la situation de la population d'éléphants de l'Etat de l'aire de répartition intéressé;

- ii) de l'aptitude de cet Etat à gérer et conserver efficacement cette population; et
- iii) de son aptitude à contrôler le commerce de l'ivoire d'éléphant; et

ABROGE la résolution Conf. 7.9 (Lausanne, 1989) – Mandat du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique et critères de transfert de certaines populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II.

Commerce de spécimens d'éléphant

RAPPELANT la résolution Conf. 9.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

CONSTATANT que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression «ivoire brut» couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'«ivoire travaillé» est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question/deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la «marque de la lèvre», dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention; et
- b) de mettre en oeuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) d'établir un système global international sous la supervision et la direction du Comité permanent, dans le but:
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats africains et asiatiques des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux;
 - ii) de déterminer si les tendances observées résultent de changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes de la CITES et/ou de la reprise du commerce licite international de l'ivoire et, si tel est le cas, d'estimer jusqu'à quel point; et
 - iii) d'établir une base d'information pour appuyer la prise de décisions concernant les mesures correctives appropriées, en cas de problèmes de respect de la présente résolution ou d'effet préjudiciable potentiel pour les espèces; et
- b) que ce système de suivi doit être conforme aux dispositifs décrits à l'Annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et à l'Annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition;

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en oeuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;

- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible,

sible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;

- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en oeuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Annexe 1

Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données relatives à l'application des lois en matière de saisies et de confiscations est nécessaire. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992. Actuellement, le BIDS contient des renseignements sur plus de 4000 saisies d'ivoire, effectuées depuis 1989, représentant près de 100 tonnes d'ivoire et concernant plus de 40 pays du monde entier.

La Conférence des Parties reconnaît en outre que le BIDS a été utile pour évaluer l'évolution du commerce de l'ivoire depuis sa septième session (Lausanne, 1989). A la réunion pour un Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (Dakar, 1996), il a été convenu que le commerce illicite de l'ivoire est préoccupant et que des améliorations des capacités en matière d'application des lois et de gestion devraient constituer une priorité pour tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Il a également été convenu que toutes les Parties à la CITES devraient fournir à TRAFFIC des informations sur les saisies d'ivoire pour inclusion dans sa base de données.

Bien qu'il doive être encore développé et affiné, le BIDS est désigné comme l'instrument approprié pour suivre l'évolution du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et pour mesurer son ampleur.

2. Portée

Le BIDS inclura les données relatives aux enregistrements des saisies et des confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront rassemblées par TRAFFIC en utilisant une version plus

élaborée du BIDS. A ce propos, une méthodologie normalisée de rassemblement des données sera élaborée et comprendra, entre autres, des informations sur:

- la source d'information
- la date de saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/importation
- le genre d'ivoire et la quantité
- le mode de transport
- le *modus operandi*
- le profil des contrevenants/suspects
- le statut judiciaire de l'affaire
- les mesures d'application des lois.

Un mode de présentation des données rassemblées sera élaboré par TRAFFIC et distribué à toutes les Parties par le Secrétariat CITES, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

4. Rassemblement et compilation des données

Le BIDS sera géré et coordonné par TRAFFIC depuis un endroit approprié en Afrique.

Toutes les Parties devraient fournir des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants à TRAFFIC, selon le mode de présentation prescrit et dans les 90 jours suivant les faits. En outre, les organismes des Etats non-Parties à la Convention chargés de l'application des lois sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC supervisera le rassemblement des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, procédera à la formation sur le rassemblement des données et les techniques de gestion des informations des agents désignés à cet effet dans le monde entier.

5. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir Annexe 2).

6. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport d'ensemble à chaque session de la Conférence des Parties.

7. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

8. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir que le BIDS fonctionne pleinement.

Annexe 2

Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition des éléphants

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système permettant de mesurer l'effet des décisions de la CITES en ce qui concerne les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle des tendances pourront être déterminées.

Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres relatifs à la question, tels que le type et l'étendue de l'abattage illicite, la forme et l'étendue du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement, ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient agir sur ces paramètres, comme un conflit social, le flux d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le second élément est l'établissement de l'existence ou de l'absence d'une relation de cause à effet entre les modifications de ces paramètres et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.

L'objectif global est le renforcement des capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition à gérer à long terme leurs populations d'éléphants.

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants d'Afrique et d'Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée pour la déclaration de la chasse illicite par les organes de gestion CITES des pays des aires de répartition des éléphants et le suivi dans des sites ou des zones déterminés. Une base de données et un protocole type de déclaration seront établis par le Secrétariat CITES, en consultation avec la UICN/CSE et TRAFFIC, et seront soumis au Comité permanent pour approbation.

Les sites seront sélectionnés sur la base d'un échantillonnage représentatif (étant donné qu'il n'est ni possible ni utile de couvrir tous les Etats des aires de répartition) et incluront différents types d'habitat et diverses régions géographiques, ainsi que des aires protégées et non

protégées. Les sites à inclure dans le système seront sélectionnés par les représentants des Etats des aires de répartition au sein des Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique (GSEAf) et de spécialistes de l'éléphant d'Asie (GSEAs).

Les pays désirant inclure dans le système de suivi des sites autres que ceux qui auront été sélectionnés fourniront volontairement des données sur les sites à ajouter, et il est souhaitable qu'ils le fassent.

3. Rassemblement et compilation des données

Le rassemblement des données couvrira les sujets suivants:

- données et tendances sur les populations d'éléphants
- types de chasse illicite et fréquence
- mesures prises et ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire seront rassemblées par TRAFFIC en utilisant une version améliorée du BIDS (Système de base de données sur l'ivoire douteux) existant (voir Annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera au GSEAf et au GSEAs leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs;
- b) établir une méthodologie normalisée de rassemblement et d'analyse des données;
- c) former des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants;
- d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées; et
- e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES pour transmission au Comité permanent et aux Parties à la CITES.

4. Financement

Un financement substantiel sera nécessaire pour les activités susmentionnées.

Conservation de l'outarde houbara

OBSERVANT que l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*) est inscrite à l'Annexe I de la Convention;

CONSTATANT l'état de conservation très préoccupant de cette espèce sur de vastes régions de son aire de répartition en Asie et en Afrique du Nord;

PREOCCUPEE de la poursuite du commerce international de l'outarde houbara et de la chasse incontrôlée dans les zones de reproduction et de nidification de l'espèce;

PRENANT ACTE des recommandations 1.27 et 1.28 sur la conservation de l'outarde houbara, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa première session, tenue à Montréal du 14 au 23 octobre 1996;

PRENANT ACTE en outre de la recommandation 5.4 sur la conservation de cette espèce, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), tenue à Genève du 10 au 16 avril 1997;

SE FELICITANT des efforts récemment déployés par le Royaume d'Arabie saoudite, qui représente l'Asie au Comité permanent de la CMS, en vue d'élaborer un accord multilatéral sur la conservation de l'outarde houbara d'Asie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition de l'outarde houbara de prendre toutes les mesures pertinentes pour interdire toute chasse et toute activité de piégeage et de collecte d'oeufs dans les zones de reproduction et de nidification de l'espèce;

ENGAGE tous les Etats de l'aire de répartition de la sous-espèce asiatique de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata maqueenii*) à examiner le projet d'accord distribué officiellement par le Gouvernement saoudien et à communiquer leurs commentaires à la *National Commission for Wildlife Conservation and Development* (NCWCD), à Riyad, Arabie saoudite; et

ENCOURAGE tous les Etats de l'aire de répartition de cette espèce à coopérer entre eux à la formation de partenariats techniques et de recherche pour la conservation de l'espèce dans toute son aire de répartition.

Conservation des esturgeons

SACHANT que les esturgeons (Acipenseriformes) sont une ressource biologique et économique renouvelable de grande valeur;

RECONNAISSANT que depuis quelques années leurs effectifs et leur état ont été affectés par des facteurs négatifs tels que la régularisation des cours d'eau, la diminution du nombre de frayères naturelles, le braconnage et le commerce illégal du caviar et d'autres spécimens d'esturgeons;

SACHANT aussi que certains Etats de l'aire de répartition ne sont pas encore Parties à la CITES et que cet état de fait pourrait nuire à la conservation des esturgeons;

CONSTATANT que davantage d'études scientifiques sont nécessaires de toute urgence pour évaluer la durabilité de la gestion de la pêche à l'esturgeon;

CONSIDERANT que les Etats eurasiens de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons ont besoin de fonds pour élaborer des programmes de gestion en vue de leur conservation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Etats de l'aire de répartition des espèces de l'ordre des Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique, en particulier dans la région eurasienne, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche à l'esturgeon grâce à des programmes de gestion;
- b) de réduire la pêche et l'exportation illicites de spécimens d'esturgeons en améliorant l'application des lois qui régissent la pêche et l'exportation, en collaboration étroite avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants de tous les organismes responsables de la pêche à l'esturgeon aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons dans le but d'instaurer une gestion rationnelle et une utilisation durable de ces espèces;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de fournir au Secrétariat des copies de leur législation applicable à la Convention, y compris celle relative aux espèces d'esturgeons, notamment lorsqu'elle se réfère à l'exportation d'objets personnels (propriété);
- b) que les Etats de l'aire de répartition donnent des informations au Secrétariat sur les exportateurs légaux de parties et produits d'esturgeons;
- c) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent le débarquement de spécimens d'esturgeons;

d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes d'organisation, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention à l'égard des esturgeons, et à tout projet conçu pour conserver les espèces d'esturgeons;

e) que les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g par personne;

f) que les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons inscrites à l'Annexe II envisagent, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), la possibilité d'établir des quotas annuels d'exportation pour les spécimens d'esturgeons et, s'ils établissent de tels quotas, les communiquent au Secrétariat;

g) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'esturgeons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;

h) que le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux, étudie l'élaboration d'un système uniforme d'étiquetage pour les parties et produits d'esturgeons et le cheptel en aquaculture, afin de permettre l'identification ultérieure de l'espèce, tout en consultant les experts de la pêche et de l'aquaculture et de l'industrie, en particulier, en collaborant avec les Etats de l'aire de répartition; et

i) que le Comité pour les animaux examine le commerce des spécimens d'esturgeons dans le cadre de l'étude sur le commerce important prévue dans la résolution Conf. 8.9; et

PRIE instamment:

a) les Etats de l'aire de répartition d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat et d'autres organisations internationales, tant de l'industrie que de la conservation, et grâce à un financement externe, une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des espèces d'esturgeons eurasiennes; et

b) les Parties, les organisations internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et l'industrie d'apporter une assistance financière aux projets élaborés par les Etats de l'aire de répartition, en collaboration avec le Secrétariat, en faveur des espèces d'esturgeons.

Application de la Convention aux essences forestières

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois et/ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'«Interprétation des Annexes I et II» et l'«Interprétation de l'Annexe III» devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

RECONNAISSANT qu'aucune fiche d'identification à inclure dans les Manuels d'identification CITES n'a encore été publiée pour les essences forestières inscrites aux annexes de la Convention;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des essences forestières, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des essences forestières, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce aux Annexes II ou III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation des essences forestières inscrites aux annexes CITES par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;

CONSTATANT que de nombreuses essences forestières des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines essences forestières peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

Concernant les organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une essence forestière (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

Sigle	Organisation internationale	Données	
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>	B	
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	B	T
IBFRA	<i>International Boreal Forest Research Association</i>	B	
IHPA	<i>The International Wood Products Association</i>		T
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
OAB	Organisation africaine du bois		T
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux	B	T
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Co-operation</i>	B	
TRAFFIC	<i>Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce</i>	B	T
UCBD	Union pour le commerce des bois durs dans l'U.E.		T
UICN	Union mondiale pour la nature	B	
WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	
B = Données biologiques T = Données commerciales			

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence forestière, le Secrétariat, en application du paragraphe i) du deuxième DECIDE du dispositif de la résolution Conf. 9.24,

demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties;

Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations #5 et #6 actuelles:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code S.H. 44.03*);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code S.H. 44.06*; code S.H. 44.07*); et

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code S.H. 44.08*); et

d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences forestières

e) que les propositions d'inscription d'essences forestières aux Annexes II ou III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et

f) que, lorsque ceux-ci diffèrent de ceux inclus dans l'annotation #5 actuelle, la proposition inclue également un

amendement pertinent à la résolution Conf. 10.2 au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

Concernant la définition de «reproduit artificiellement»

g) que les bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement, selon la définition contenue dans la résolution Conf. 9.18 (Rev.);

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences forestières

h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences forestières inscrites aux Annexes II ou III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et

i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en oeuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences forestières inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques; et

Concernant les essences forestières dont la situation est préoccupante

j) que les Etats de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences forestières présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation.

* S.H. renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

44.03 – Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.

44.06 – Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.

44.07 – Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.

44.08 – Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel

RAPPELANT la résolution Conf. 8.10 (Rev.), adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994);

RAPPELANT qu'à l'exception des rares dérogations accordées en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le léopard (*Panthera pardus*) est inscrit à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que dans certains pays sub-sahariens la population de léopards n'est pas menacée d'extinction;

RECONNAISSANT aussi que l'abattage de léopards peut être décidé par les pays d'exportation en vue de défendre la vie et la propriété et d'améliorer la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT en outre que ces pays d'exportation peuvent autoriser le commerce de ces spécimens morts, en vertu de la résolution Conf. 2.11 (Rev.) adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT qu'il importe de surveiller l'utilisation des quotas accordés au titre de la présente résolution;

PREOCCUPEE par le fait que les Parties, en dépit de la recommandation e) de la résolution Conf. 8.10 (Rev.) et de recommandations similaires de résolutions antérieures sur le même sujet, ne soumettent pas toujours leurs rapports spéciaux sur le nombre de peaux exportées chaque année à temps pour que le Secrétariat puisse préparer ses rapports à la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT que les Parties désirent que le marché commercial des peaux de léopards ne soit pas rouvert;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément au paragraphe 3 a) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards (*Panthera pardus*) entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), approuve la délivrance des permis si elle a la preuve que les peaux en question proviennent d'un des Etats mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter plus desdites peaux acquises au cours d'une année civile que ne l'indique le quota inscrit en face du nom de l'Etat:

Etat	Quota
Afrique du Sud	75
Botswana	130
Ethiopie	500
Kenya	80

Etat	Quota
Malawi	50
Mozambique	60
Namibie	100
République centrafricaine	40
République-Unie de Tanzanie	250
Zambie	300
Zimbabwe	500

- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément au paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières, considère avoir la preuve que lesdites peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales si:
 - i) les peaux ont été acquises par leur propriétaire dans le pays d'exportation et sont importées à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation; et
 - ii) le propriétaire n'importe pas plus de deux peaux en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet leur exportation;
- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément à la présente résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifie que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième prélevé dans la nature au Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;
- d) que dans le cas de peaux de léopards entières ou presque entières négociées conformément aux termes de la présente résolution, les mots «a été accordé» du paragraphe 2 d) de l'Article III de la Convention soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré;
- e) que tout Etat autorisant l'exportation de peaux de léopards en vertu de la présente résolution soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année précédente; que chaque Etat consigne dans le rapport, comme informations facultatives, les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées aux peaux, les pays de destination et les numéros des permis d'importation; et que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et
- f) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

CHARGE le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout pays, auquel un quota annuel a été accordé, qui n'a pas rempli ses obligations en matière de rapports conformément à la recommandation e) de la présente résolution, mais qu'après avoir vérifié auprès de

l'Etat de l'aire de répartition en question que le rapport spécial n'a pas été soumis; et

ABROGE la résolution Conf. 8.10 (Rev.) (Kyoto, 1992, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel.

Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors

RAPPELANT que, sauf dans les rares cas de dérogation accordée en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le markhor (*Capra falconeri*) a été inscrit à l'Annexe II à la conférence plénipotentiaire tenue à Washington D.C. (1973), puis transféré à l'Annexe I à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

RECONNAISSANT également que le markhor est menacé par la chasse illégale, la fragmentation et la disparition de son habitat et la concurrence exercée par les animaux domestiques;

RECONNAISSANT en outre que la conservation de l'espèce dépendra de la capacité de l'Etat d'en réglementer l'exploitation et des habitants des régions visées, qui devront être incités à maintenir l'espèce plutôt que leurs animaux domestiques;

RECONNAISSANT que le Pakistan promeut activement une gestion communautaire des ressources sauvages comme outil de conservation et a déjà approuvé des plans de gestion du bouquetin qui garantissent que les recettes découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens sont versées directement aux communautés chargées de la gestion et que celles-ci allouent une portion équitable de ces recettes au programme de gestion de l'espèce;

RAPPELANT que les Etats d'exportation peuvent autoriser le commerce de tels spécimens morts en vertu de la résolution Conf. 2.11 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT qu'étant donné l'importance de la surveillance continue de l'utilisation des quotas établis aux termes de la présente résolution, le Pakistan appliquera un programme rigoureux de suivi de ses plans de gestion communautaire, lequel prévoit entre autres un examen annuel de la population sauvage;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE un quota d'exportation annuel de six trophées de chasse de markhors (*Capra falconeri*) du Pakistan;

RECOMMANDE:

a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément à l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, n'approuve la délivrance des permis que si elle a la preuve que les trophées en question proviennent du Pakistan et sont commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément à l'alinéa 3 c) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, considère que lesdits trophées ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales si:

- i) les trophées ont été acquis par leurs propriétaires dans le pays d'exportation et sont importés à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation; et
- ii) chaque propriétaire n'importe pas plus d'un trophée en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet son exportation;

c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;

d) que dans le cas de trophées négociés conformément aux termes de la présente résolution, les mots «a été accordé», du paragraphe 2 d) de l'Article III de la Convention, soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré;

e) que le Pakistan soumette au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur la situation de *Capra falconeri*, décrivant notamment l'état de sa population et le nombre des trophées de chasse exportés dans le cadre du quota de l'année précédente; que le Pakistan consigne dans le rapport, comme informations facultatives, les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées aux trophées, les pays de destination et les numéros des permis d'importation; et que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et

f) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota et tout nouveau quota (pour un autre Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994); et

CHARGE le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées de chasse de markhors si le Pakistan, ou tout autre Etat auquel serait par la suite accordé un quota d'exportation, n'a pas rempli ses obligations en matière de rapports conformément à la recommandation e) de la présente résolution, mais qu'après avoir consulté le Pakistan (ou tout autre Etat de l'aire de répartition concerné) pour demander pourquoi le rapport spécial n'a pas été soumis.

Spécimens d'espèces animales élevés en captivité

RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième (Fort Lauderdale, 1994);

CONSIDERANT que la Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier des spécimens d'animaux élevés en captivité;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5;

PREOCCUPEE toutefois de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une grande partie du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la terminologie

ADOpte les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution:

- a) «descendance de première génération (F1)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature;
- b) «descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé;
- c) «cheptel reproducteur» d'un établissement d'élevage: l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction; et
- d) «milieu contrôlé»: milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement;

Concernant l'expression «élevé en captivité»

DECIDE:

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III; et
- b) que l'expression «élevé en captivité» est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition

de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que:

- i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée); et
- ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:
 - A. a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
 - B. est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'oeufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin:
 - 1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau; ou
 - 2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 10.7; ou
 - 3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur; et
 - C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé; ou
 - 2. a) appartient à une espèce figurant sur une liste d'espèces dont l'élevage en captivité est courant jusqu'à la deuxième génération ou une génération ultérieure, établie et amendée par le Comité permanent, sur la base de propositions soumises par le Comité pour les animaux, après consultation des Etats de l'aire de répartition et d'experts en élevage en captivité et de spécialistes des espèces en question; ou, en l'absence d'une liste,
 - b) est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé; et

Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité

RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.12 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

Hybrides d'animaux

RAPPELANT la résolution Conf. 2.13 sur le problème des hybrides, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

PREOCCUPEE de ce que le commerce des hybrides d'espèces inscrites aux annexes devrait être contrôlé pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature;
- b) les animaux hybrides qui, dans leur ascendance récente, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II sont soumis aux dispositions de la Convention au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel;

c) si l'ascendance récente comporte un animal au moins d'une espèce inscrite à l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (ils peuvent, s'il y a lieu, bénéficier des dérogations prévues à l'Article VII); et

d) si un animal au moins de l'ascendance récente appartient à une espèce inscrite à l'Annexe II et si cette ascendance ne comporte aucun spécimen d'une espèce de l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECOMMANDE aux Parties de tenir compte de tout risque potentiel pour la survie de l'espèce inscrite, lorsqu'elles envisagent de déterminer, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), ou à l'Article IV, paragraphe 2 a), si l'exportation de spécimens d'hybrides soumis aux dispositions de la Convention ne nuira pas à la survie d'une espèce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.13 (San José, 1979) – Problème des hybrides.

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.15, Conf. 5.16 et Conf. 8.22, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, cinquième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), et la résolution Conf. 6.22 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Ottawa, 1987) et amendée à sa neuvième (Fort Lauderdale, 1994);

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée à la 10e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT le désir de certaines Parties qui mènent à bien des programmes de conservation de certaines espèces, d'autoriser le commerce international de spécimens de ces espèces dès que cela ne serait plus préjudiciable à la survie de leurs populations sauvages;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente pour les parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que, pour protéger adéquatement les populations sauvages d'une espèce pour laquelle une proposition relative à l'élevage en ranch a été approuvée, le commerce de spécimens provenant de l'élevage en ranch avec les Etats non-Parties doit être déconseillé;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité du retransfert de populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne satisfait plus aux critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodyliens sur la base du prélèvement contrôlé d'oeufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

CONSCIENTE du risque qu'il y a à inciter davantage à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodyliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doi-

vent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par «élevage en ranch», on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature;
- b) que l'expression «produit de l'élevage» signifie tout animal, vivant ou mort, ou toute partie ou tout produit qui en dérive, transformé de quelque façon que ce soit ou non, provenant d'un élevage en ranch et destiné au commerce;
- c) que l'expression «unité de produit» signifie le plus petit article isolé de tout produit de l'élevage, qui sera marqué, emballé et commercialisé;
- d) que l'expression «méthode de marquage uniforme» signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produit en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation; et
- e) que l'expression «emballage primaire» signifie tout emballage utilisé pour recevoir directement un produit de l'élevage;

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) d'inscrire à l'Annexe II les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial;
- b) que pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un élevage en ranch satisfasse aux critères généraux suivants:
 - i) cet élevage doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature); et
 - ii) les produits de cet élevage doivent être correctement identifiés et assortis des documents adéquats, pour qu'ils puissent être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
- c) que toute Partie présentant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce pour laquelle aucune proposition de ce type n'a été approuvée y inclue ce qui suit, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
 - i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;

- ii) une liste des produits de l'élevage spécifiant l'unité de produit pour chacun d'eux;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer les unités de produit et/ou les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- d) que toute Partie présentant une proposition d'élevage en ranch concernant une espèce pour laquelle une telle proposition a déjà été approuvée inclue dans sa proposition:
- i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devrait être conforme à la méthode de marquage uniforme incluse dans la proposition approuvée pour cette espèce;
 - ii) une liste des produits de l'élevage spécifiant l'unité de produit pour chacun d'eux;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer les unités de produit et/ou les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- e) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une Partie d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
- i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
 - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) l'assurance que cet élevage sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- f) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe e). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention; et
- g) que toute Partie dont la proposition présentée au titre de l'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux informations requises aux paragraphes c) ou d) ci-dessus sous RECOMMANDE. Les procédures décrites à l'Article XV de la Convention pour l'adoption d'amendements aux Annexes I et II s'appliquent à l'adoption des modifications des informations

mentionnées à l'alinéa i) des paragraphes c) ou d) demandées;

Concernant les propositions d'élevage en ranch de crocodiliens

DECIDE que les propositions d'élevage en ranch ne sont pas examinées selon les dispositions de la présente résolution si la gestion de la population concernée est ou sera fondée sur des prélèvements à long terme, à des fins commerciales, de crocodiliens sauvages adultes. Pour que de telles propositions de transfert de populations à l'Annexe II soient adoptées, les critères appropriés de la résolution Conf. 9.24 doivent être remplis; et

RECOMMANDE:

- a) que les Parties dont les populations de crocodiliens sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- b) que les propositions fondées uniquement sur le ramassage d'oeufs ou de nouveau-nés soient adoptées d'office, à condition que les inventaires, contrôles du niveau des prélèvements et programmes de suivi appropriés soient proposés, et que des garanties suffisantes soient incluses dans les propositions pour que des animaux soient, en cas de besoin, remis dans la nature en nombre suffisant;
- c) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul ramassage d'oeufs ou de nouveau-nés; et
- d) que tout prélèvement dans la nature d'animaux adultes soit normalement limité à un nombre raisonnable, proportionné au nombre total des animaux éliminés comme nuisibles et abattus lors de la chasse sportive;

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les Parties n'autorisent pas l'exportation ou la réexportation d'une unité de produit provenant d'un établissement d'élevage en ranch vers un Etat non-Partie ou une Partie ayant formulé une réserve au sujet de l'espèce en question, ni n'acceptent l'importation d'une unité de produit provenant d'un établissement d'élevage en ranch de tels Etats; et
- b) que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population; et

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:
 - i) l'état de la population sauvage concernée;
 - ii) le nombre de spécimens (oeufs ou jeunes) prélevés chaque année dans la nature;

- iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
 - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;
- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
 - c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le

problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransfert de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.15 (New Delhi, 1981) – Elevage en ranch;
- b) résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de spécimens élevés en ranch – paragraphes a) à d), f), g), i) à k) et m), sous RECOMMANDE, et les paragraphes CONVIENT et CHARGE;
- c) résolution Conf. 6.22 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant; et
- d) résolution Conf. 8.22 (Kyoto, 1992) – Critères complémentaires pour la création d'établissements d'élevage en captivité et l'évaluation des propositions relatives à l'élevage en ranch des crocodiliens – paragraphes RECOMMANDE aussi et RECOMMANDE enfin.

Les médecines traditionnelles

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages sont utilisées sous maintes formes en médecine traditionnelle et que l'utilisation continue et non contrôlée par les médecines traditionnelles de plusieurs espèces menacées d'extinction préoccupe les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, compte tenu des menaces potentielles qui en résultent pour la survie à long terme de ces espèces et le développement durable des médecines traditionnelles;

RECONNAISSANT que la plupart des systèmes de médecine traditionnelle d'Asie orientale sont issus de la médecine traditionnelle chinoise, un système rationnel de pensée et de pratique plusieurs fois millénaire, qui a recours à l'observation clinique approfondie et à l'expérimentation;

SACHANT que l'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'importance des médecines traditionnelles pour la sécurité médicale mondiale, car des millions de personnes en dépendent pour les soins de santé primaires;

CONVAINCUE de la nécessité de mieux comprendre l'importance des médecines traditionnelles dans les systèmes de santé du monde, tout en s'attaquant au problème de la surexploitation de certaines espèces sauvages;

RECONNAISSANT que maintes formes de médecine traditionnelle dépendent de l'exploitation durable d'espèces sauvages;

RAPPELANT les résolutions Conf. 8.15 et Conf. 9.19, adoptées aux huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992; Fort Lauderdale, 1994), qui reconnaissent que les pressions exercées sur les populations sauvages peuvent être allégées par l'élevage en captivité et la reproduction artificielle;

RECONNAISSANT l'importance de la recherche sur les produits susceptibles de remplacer les spécimens d'espèces menacées d'extinction;

ESTIMANT que des mesures adéquates devraient être prises pour conserver les espèces sauvages exposées à la surexploitation afin d'éviter qu'elles ne soient un jour menacées au point qu'il faille prendre des mesures plus strictes encore, comme dans le cas des rhinocéros et du tigre;

CONVAINCUE de l'importance de législations nationales complètes et de leur application effective pour la mise en oeuvre de la Convention par toutes les Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE aux Parties:

- a) de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens des médecines traditionnelles et de consommateurs, pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à la réduction puis à l'élimination de l'utilisation illicite des espèces menacées d'extinction et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation d'autres espèces sauvages;
- b) de veiller à ce que, conformément à la résolution Conf. 9.6 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), leur législation nationale contrôle effectivement le commerce de tous les parties et produits d'espèces utilisés à des fins curatives et celui des substances médicinales qui en contiennent ou sont censées en contenir;
- c) de renforcer la mise en oeuvre des législations régissant le commerce des espèces menacées d'extinction et d'en profiter pour attirer l'attention du public sur l'importance de la sauvegarde des populations sauvages;
- d) de promouvoir la mise au point de techniques, en particulier en appliquant celles de la police scientifique, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle;
- e) d'étudier le potentiel d'une plus grande utilisation, en médecine traditionnelle, de produits de substitution pour les spécimens d'espèces menacées, tout en veillant à ce que d'autres espèces ne soient pas menacées en conséquence; et
- f) d'envisager, s'il y a lieu et avec des précautions suffisantes, le recours à la reproduction artificielle et, dans certaines circonstances, à l'élevage en captivité, pour répondre aux besoins des médecines traditionnelles, à condition que ce recours permette d'alléger les pressions exercées sur les populations d'espèces sauvages et soit conforme à la législation nationale; et

PRIE instamment les donateurs potentiels de contribuer financièrement à la mise en oeuvre des mesures contenues dans la présente résolution.

Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention stipule que sauf dans certaines circonstances, les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique;

RECONNAISSANT que comme la Convention ne définit pas l'expression «objets personnels ou à usage domestique» dans l'Article VII, paragraphe 3, cette expression peut être interprétée par les Parties de différentes manières;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.13, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), reconnaît l'utilisation des implants de micro-circuits codés pour marquer les animaux vivants d'espèces de l'Annexe I commercialisés, sans exclure l'utilisation d'autres méthodes approuvées;

SACHANT que des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la Convention sont souvent soumis à des passages transfrontaliers fréquents pour divers motifs légitimes, notamment en tant qu'animaux de compagnie ou de concours, ou à usage domestique ou pour la fauconnerie;

CONSTATANT que la délivrance répétée de permis et de certificats, en application des Articles III, IV, V ou VII de la Convention, pour des animaux vivants soumis à des passages transfrontaliers fréquents pose des problèmes d'ordre administratif et technique, et que ces passages devraient être étroitement contrôlés afin d'empêcher des activités illicites;

SOUHAITANT que les dérogations prévues par la Convention ne soient pas utilisées pour éviter les mesures nécessaires au contrôle du commerce international des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que l'Article XIV, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention, stipule que les dispositions de la Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que pour l'application de la présente résolution, l'expression «objets personnels ou à usage domestique» utilisée à l'Article VII, paragraphe 3, comprenne les animaux vivants appartenant à des particuliers si ces animaux vivent et sont enregistrés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
- b) que toute Partie ne délivre un certificat de propriété au propriétaire d'un animal acquis légalement, qui souhaite voyager dans d'autres Etats avec l'animal en tant qu'objet personnel ou à usage domestique, qu'après accord entre les Parties concernées et si le propriétaire a sa résidence habituelle sur son territoire et si l'animal est enregistré auprès de son organe de gestion;
- c) que l'organe de gestion ne délivre pas de certificat de propriété pour un animal vivant, d'une espèce inscrite aux annexes, étant un objet personnel ou à usage domestique, s'il n'a pas la preuve que le requérant est le propriétaire légal de l'animal et que celui-ci n'a pas été acquis en infraction aux dispositions de la Convention;
- d) que l'organe de gestion demande au requérant d'un certificat de propriété de lui fournir ses nom et adresse et des renseignements pertinents concernant l'animal vivant, notamment l'espèce, le sexe et le numéro de marque ou un autre moyen d'identification;

- e) que le certificat délivré conformément au paragraphe b) ci-dessus inclue à la case 5, ou dans une autre case si le formulaire type mentionné dans la résolution Conf. 10.2 n'est pas utilisé, le texte suivant: «Le spécimen couvert par le présent certificat, qui autorise des passages transfrontaliers multiples, appartient à un particulier qui le possède à des fins non commerciales et ne peut pas le transporter à des fins commerciales. Si l'animal vivant n'appartient plus au détenteur du certificat, celui-ci doit être renvoyé immédiatement à l'organe de gestion qui l'a délivré»;
- f) que lorsqu'un propriétaire ne détient plus (pour des raisons de fuite, de mort, de vente, de vol, etc.) un animal vivant couvert par un certificat de propriété délivré en application de la présente résolution, le certificat original soit immédiatement retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré;
- g) qu'un certificat de propriété délivré pour un animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique soit valable pour une période maximale de trois ans et autorise des importations, exportations et réexportations multiples de cet animal;
- h) que les Parties concernées considèrent chaque certificat de propriété comme une sorte de passeport permettant le passage à travers leurs frontières d'un animal vivant, accompagné par son propriétaire, sur présentation du certificat original à l'autorité de surveillance aux frontières compétente, laquelle:
 - i) vérifie l'original et l'approuve au moyen d'un timbre humide, d'une signature et de la date, pour signaler le passage d'un Etat à un autre; et
 - ii) ne retire pas l'original à la frontière mais le laisse avec le spécimen;
- i) que les Parties concernées inspectent l'animal vivant pour s'assurer qu'il est transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- j) que les Parties concernées requièrent que tout animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique soit marqué de manière sûre ou autrement identifié de manière appropriée et que cette marque figure sur le certificat de propriété afin que les autorités de l'Etat où entre l'animal puissent vérifier que le certificat correspond à l'animal vivant en question;
- k) que si, lors d'un séjour dans un autre Etat, un animal vivant couvert par un certificat de propriété produit une progéniture, le détenteur du certificat satisfasse aux dispositions de l'Article III, IV ou V pour exporter cette progéniture de l'Etat où elle a été produite et l'importer dans son Etat de résidence habituelle. Pour la progéniture produite au cours d'un voyage par un animal couvert par un certificat de propriété, un certificat de propriété peut être délivré après qu'elle a été transférée dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire de l'animal dont elle descend;
- l) que si, lors d'un séjour dans un autre Etat, un certificat de propriété couvrant un animal vivant est perdu, volé ou détruit accidentellement, seul l'organe de gestion l'ayant délivré puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et une nouvelle date de délivrance, et inclura la déclaration suivante: «Ce certificat est une copie certifiée conforme à l'original»;

m) que conformément au paragraphe e) ci-dessus, le propriétaire ne vende ni ne transfère un animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique lors d'un voyage entrepris hors de son Etat de résidence habituelle; et

n) que les Parties enregistrent le nombre de certificats de propriété délivrés aux termes de la présente résolution et, si possible, incluent les numéros des certificats et les noms scientifiques des espèces concernées dans leurs rapports annuels.

Transport des animaux vivants

RAPPELANT la résolution Conf. 9.23, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), relative au transport des spécimens vivants;

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV et V, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties;

CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux sauvages vivants et qu'il a des exigences particulières;

CONSTATANT la mesure dans laquelle la Réglementation IATA du transport des animaux vivants correspond aux lignes directrices CITES et qu'elle est amendée chaque année et, de ce fait, répond plus rapidement aux nécessités de changement;

CONSTATANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;

CONSTATANT que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport, et que la mortalité pendant le transport est contraire au concept de commerce durable;

CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;

CONSTATANT l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des animaux vivants;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace de l'Article IV, paragraphe 2 c), de la Convention, il est nécessaire de procéder à une évaluation plus spécifique du problème et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux de traiter des questions relatives au transport des animaux vivants;

RECOMMANDE:

a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport

des animaux et de plantes sauvages vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;

- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de ces lignes directrices et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international (IATA) et avec l'*Animal Transportation Association* (AATA);
- d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;
- e) que sauf dans les cas contraires, la réglementation IATA du transport des animaux vivants devrait être prise pour référence pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux par des voies de transport autres qu'aériennes;
- f) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit incorporée dans la législation interne des Parties;
- g) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour le transport par des voies autres qu'aériennes;
- h) que dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;
- i) que lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition; et
- j) que dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans la cadre de la CITES; et que toute information documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

PRIE instamment les Parties qui autorisent des importations d'animaux vivants: d'enregistrer le nombre de spécimens des espèces inscrites aux annexes par envoi et le nombre de ceux qui sont morts durant le transport; de prendre note des causes évidentes de mortalité, de blessures ou de traitement rigoureux; et de fournir les données concernant l'année civile précédente avec leur rapport annuel;

DECIDE que la non-soumission de ces données sera mentionnée dans un rapport du Secrétariat au Comité permanent;

CHARGE en outre le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat:

- a) d'établir un mode de présentation des données sur la mortalité et les blessures ou les traitements rigoureux des animaux durant leur transport; et
- b) de procéder à une étude systématique de l'importance et des causes de la mortalité, des blessures et des traitements rigoureux des animaux en cours d'expédition et de transport, et des moyens de les réduire;
 - i) l'étude devrait comprendre un processus de formulation de recommandations aux Parties en vue de réduire la mortalité au minimum, élaboré sur la base de consultations avec les pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, ainsi qu'avec l'IATA et l'AATA, et des renseignements complémentaires émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques, de représentants du commerce, de transporteurs, de transitaires et d'autres experts; et
 - ii) les recommandations devraient viser des espèces particulières et, s'il y a lieu, des pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, en particulier en cas de taux de mortalité durant le transport spécialement élevés, et elles devraient être élaborées de manière à fournir des solutions aux problèmes décelés;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de transmettre ces recommandations, après approbation du Comité permanent, aux pays d'exportation, d'importation et de réexportation concernés, ainsi qu'à l'IATA et à l'AATA; et

- b) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des animaux vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des animaux vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:

- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités chargées des contrôles; et
- b) de moyens de communication et d'information améliorés; et

ABROGE la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) – Transport des spécimens vivants.

Nomenclature normalisée

RAPPELANT la résolution Conf. 9.26 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES en ce qui concerne la conservation de nombreuses espèces qui sont inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage agréé en biologie;

CONSTATANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que, pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de faire une différence entre la forme sauvage et la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient, chaque fois que possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT les grandes difficultés pratiques rencontrées pour reconnaître, lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, de nombreuses sous-espèces parmi celles figurant dans les annexes, et la nécessité de mettre en balance, pour l'application des contrôles, la facilité d'identification des sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement reconnaissable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvage et domestique;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour décrire l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat, s'il y a lieu, consulte le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;
- f) que le Secrétariat puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes des espèces figurant aux

annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties;

- g) que le Secrétariat informe les Parties chaque fois que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, à condition que:
 - i) le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et
 - ii) le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention;
- h) que chaque fois que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature informe le Secrétariat du nom à inscrire aux annexes ou d'autres mesures à prendre, dont des amendements aux annexes, pour garantir que l'intention originale de l'inscription soit maintenue;
- i) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons au sujet desquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) informent le Secrétariat CITES et les pays d'importation potentiels de la taxonomie publiée à laquelle ils accordent leur préférence. Par «taxonomie faisant autorité» on entend une publication ou une monographie récente dans laquelle est examinée la nomenclature du taxon exporté, laquelle a été examinée par des professionnels de la discipline pertinente. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si les pays d'exportation entre eux ou les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas au sujet de la taxonomie faisant autorité, le Sous-comité sur la flore ou celui sur la faune du Comité de la nomenclature devrait déterminer l'ouvrage le plus approprié; et
- j) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle elles seront examinées, les titres des listes de contrôle proposées comme références normalisées (et des informations sur les modalités de commande). Le Secrétariat communique ces informations aux Parties par notification, afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour examen avant la session;

ADOpte les références normalisées suivantes:

- a) *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2^e édition, (publié par D.E. Wilson et D.M. Reeder, 1993, Smithsonian Institution Press) pour la nomenclature des mammifères;
- b) *A Reference List of the Birds of the World* (J.J. Morony, W.J. Bock et J. Farrand Jr, 1975, American Museum of Natural History) pour les noms des oiseaux au niveau des ordres et des familles;
- c) *Distribution and Taxonomy of Birds of the World* (C.G. Sibley et B.L. Monroe Jr, 1990, Yale University Press) et *A supplement to Distribution and Taxonomy of the Birds of the World* (Sibley et Monroe, 1993; Yale University Press) pour les noms de genres et d'espèces d'oiseaux;
- d) *Reptiles del noroeste, nordeste y este de la Argentina – Herpetofauna de las selvas subtropicales, puna y pampa, 1993* (Ceí, José M. In Monografía XIV, Museo Regionale di Scienze Naturali) pour la nomenclature des espèces du genre *Tupinambis* de l'Argentine et du Paraguay;

- e) *Snake Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference: Volume 1* (Campbell, McDiarmid et Touré, 1997), publié sous les auspices de l'Herpetologists' League, pour la nomenclature des serpents;
- f) *Amphibian Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference* (D.R. Frost, 1985, Allen Press et The Association of Systematics Collections) et *Amphibian Species of the World: Additions and Corrections* (W.E. Duellman, 1993, University of Kansas) pour la nomenclature des amphibiens, en attendant la publication de la seconde édition du premier ouvrage;
- g) *The Plant-Book*, réédition, (D.J. Mabberley, 1990, Cambridge University Press) pour les noms génériques de toutes les plantes couvertes par la CITES, à moins qu'ils ne soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par la Conférence des Parties, auxquelles il est fait référence aux paragraphes i) à m) ci-dessous;
- h) *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8^e édition, (J.C. Willis, révisé par H.K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, à moins qu'ils ne soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par la Conférence des Parties, auxquelles il est fait référence aux paragraphes i) à m) ci-dessous;
- i) *A World List of Cycads* (D.W. Stevenson, R. Osborne et K.D. Hill, 1995; *In*: P. Vorster (Ed.), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, pp. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae;
- j) *The Bulb Checklist* (1997, compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de *Cyclamen* (Primulaceae) et de *Galanthus* et *Sternbergia* (Liliaceae);
- k) *The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae)* (1997, publiée par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces d'euphorbes succulentes;
- l) *CITES Cactaceae Checklist 2^e édition* (1997, compilée par D. Hunt, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de Cactaceae; et
- m) *CITES Orchid Checklist* (compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis* (Volume 1, 1995) et de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* et *Encyclia* (Volume 2, 1997);
- PRIE instamment les Parties d'assigner à leurs autorités scientifiques la responsabilité principale en ce qui concerne:
- a) l'interprétation des inscriptions;
- b) la consultation du Comité de la nomenclature, s'il y a lieu;
- c) l'identification de questions relatives à la nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, le cas échéant, la préparation de propositions d'amendement des annexes; et
- d) l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien des listes de contrôle; et
- ABROGE la résolution Conf. 9.26 (Fort Lauderdale, 1994) – Nomenclature normalisée.

Annexe 3

Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

ESTIMATIONS BUDGETAIRES POUR LE PLAN A MOYEN TERME 1998-2002
(les montants en USD sont mentionnés à titre indicatif uniquement; 1 USD = 1,43 CHF)

Ligne budgétaire	Description	1998		1999		2000		2001		2002	
		CHF	USD								
1100	Cadres	2 213 666	1 548 018	2 277 666	1 592 773	2 343 666	1 638 927	2 460 849	1 720 874	2 619 316	1 831 689
1200	Consultants	85 000	59 441	180 000	125 874	105 000	73 427	110 250	77 098	207 000	144 755
1300	Services généraux	1 203 000	841 259	1 706 000	1 193 007	1 254 000	876 923	1 316 700	920 769	1 961 900	1 371 958
1600	Voyages	230 000	160 839	455 000	318 182	260 000	181 818	273 000	190 909	523 250	365 909
2100	Contrats de sous-traitance	554 000	387 413	584 000	408 392	569 000	397 902	597 450	417 797	671 600	469 650
3200	Formation	90 000	62 937	50 000	34 965	90 000	62 937	94 500	66 084	57 500	40 210
3300	Réunions/Comités	180 000	125 874	230 000	160 839	182 500	127 622	191 625	134 003	264 500	184 965
4000	Locaux et matériel	150 000	104 895	160 000	111 888	170 000	118 881	178 500	124 825	184 000	128 671
5100	Frais d'entretien	175 000	122 378	185 000	129 371	185 000	129 371	194 250	135 839	212 750	148 776
5200	Rapports/documents	56 250	39 336	181 250	126 748	96 250	67 308	101 063	70 673	208 438	145 760
5300	Divers	315 000	220 280	465 000	325 175	315 000	220 280	330 750	231 294	534 750	373 951
5400	Frais de représentation	10 000	6 993	10 000	6 993	10 000	6 993	10 500	7 343	11 500	8 042
	Total	5 261 916	3 679 662	6 483 916	4 534 207	5 580 416	3 902 389	5 859 437	4 097 508	7 456 503	5 214 338
6000	Frais d'administration du PNUÉ (13%)	684 049	478 356	842 909	589 447	725 454	507 311	761 727	532 676	969 345	677 864
9999	TOTAUX GENERAUX	5 945 965	4 158 018	7 326 825	5 123 654	6 305 870	4 409 699	6 621 164	4 630 184	8 425 849	5 892 202